TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N° Date
……..Page

N°1/05 27/02/2019
Loi régissant le marché des capitaux du Burundi 280

N°100/022 08/02/2019
Décret portant détachement d'un Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi 296

N°100/023 30/01/2019
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure, « ENS» 296

N°l00/024 12/022019
Décret portant nomination du Secrétaire Permanent au Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes..... 297

N°100/025 28/01/2019
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi 298

N°100/026 30/01/2019
Décret portant nomination des membres de la commission nationale de l'Enseignement Supérieur « CNES» 296

N°100/027 14/02/2019
Décret portant nomination des membres du Comité National des Contrats de Partenariat public-prive« CNCP»..... 299

N°100/028 18/02/2019
Décret portant nomination d'un Directeur General et d'un Directeur au Ministère à la Présidence charge des Affaires de la Communauté Est Africaine..... 300

N°100/030 18/02/2019
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines..... 301

N°100/031 18/02/2019
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique 302

N° Date
…….Page

N°100/033 19/02/2019
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de la Communication et des Medias 303

N°100/034 19/02/2019
Décret portant nomination d'un Directeur Technique du Centre d'Information, Education et Communication en matière de Population et de développement «CIEP»..... 304

N°100/035 19/02/2019
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage 304

N°100/036 19/02/2019
Décret portant nomination des Directeurs des Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage..... 305

N°100/037 21/02/2019
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme..... 306

N°100/038 28/02/2019
Décret portant nomination d'un membre de la commission chargée du suivi et de contrôle des contributions de la population aux élections de 2020..... 307

N°100/040 2802/2019
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage..... 307

N°100/041 28/02/2019
Décret portant nomination d'un membre du Conseil National de Sécurité..... 309

N°100/042 28/02/2019
Décret portant nomination d'un conseiller du gouverneur de la Province Rumonge 309

N°100/044 2502/2019
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi 310

N°253 18/2/2019
Ordonnance Ministérielle portant réorganisation de la cellule de communication au Ministère de la Décentralisation de la Réforme Institutionnelle 310

N°531/255 18/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant approbation du budget de la municipalité de Bujumbura, exercice 2018-2019 311

N°760/259/2019 19/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Karongwe dans la Province Muyinga en faveur de la Coopérative TUBEHEZA KARONGWE 313

N°760/260/2019 19/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Mpotsa dans la Province Muramvya en faveur de Monsieur HAKIZIMANA Richard..... 314

N°760/261/2019 19/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon et de latérite sur le site Rubobo dans la Province Bubanza en faveur de la Coopérative IRAKINGUYE 316

N°760/262/2019 19/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyabuswaga dans la Province Ngozi en faveur de la Coopérative TWUBAKE TUBE HEZA 317

N°760/263/2019 19/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon et du gravier sur le site Nyamusenyi dans la Province Bujumbura en faveur de la Coopérative TWIYUNGE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE ... 319

N°760/264/2019 19/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale d'argile sur le site Misuri il dans la Province Muramvya en faveur de Monsieur NZEYIMANA Fulgence 320

N°570/269/CAB/2019 19/02/2019
Ordonnance portant enregistrement du Syndicat Général du Personnel de l'Education du Burundi « SYGEPEBU » 322

N°520/270 19/02/2019
Ordonnance portant organisation et attributions des bureaux au sein des départements des directions générales du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants..... 322

N°520/271 19/02/2019
Ordonnance portant Révocation d'un sous-Officier de la force de Défense Nationale du Burundi..... 326

N°630/272 19/2/2019
Ordonnance Ministérielle portant détermination des hôpitaux de deuxième référence 327

N°610/277 21/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant équivalence de certains Diplômes, titres scolaires et universitaires 328

N°610/278 21/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant calendrier académique 2018-2019 a l'Ecole Normale Supérieure 331

N°610/279 21/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture du campus Mugara de l'Ecole Normale Supérieure 332

N°610/280 21/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant agrément d'un programme de formation de l'Institut Supérieur de Gestion et d'Informatique (ISGI) 333

N°610/281 21/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université Polytechnique de Gitega (UPG)..... 334

N°610/282 221/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Institut Supérieur des Techniques de Gestion (ISTG) 334

N°610/610/283 21/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université Martin Luther King (UMLK)..... 335

N°760/318 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale moellon sur le site Muyange dans la province Cibitoke en faveur de la Coopérative de production, fourniture des matériaux de Construction et Protection de l'Environnement (COPEMCPE)..... 336

N°760/319 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants 337

N°760/320 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Kibenga dans la Province Rumonge en faveur de la Coopérative d'Exploitation des Materiaux de Construction et de l'Elevage (CEMACOE) 341

N°760/321 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°13/2016 du 27 avril 2016 octroyant un permis d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite sur le site Nyagatobo II dans la Province Bubanza en faveur de la Coopérative Minière de Rugazi (COMIRU) 342

N°760/322 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°187/2017 du 26 septembre 2017 octroyant d'un permis d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba dans la Province Cibitoke en faveur de Monsieur SINDIMWO Protais..... 344

N°760/323 22/02/219
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Nyabazimu dans la province Rutana en faveur de l'entreprise NZOYISABA Odette... 346

N°760/324 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Bupfunda dans la Province Muramvya en faveur de la Coopérative KOMEZIMIGAMBI 347

N°760/325 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrement n°230/2017 du 22 novembre 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Nyagatobe I dans la Province Bubanza en faveur de la Coopérative TERERA TWUBAKE..... 349

N°760/326 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Minago-Kayengwe dans la Province Rumonge en faveur de la Coopérative d'exploitation des matériaux..... 350

N°760/327 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°201/2017 du 05 octobre 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kanyeregete dans la Province Ngozi en faveur de la Coopérative TWIJUKIRE KUBUMBA 352

N°760/328 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de sable filtrant sur le site hypo Beach-Cadillac dans la Province Bujumbura en faveur de la société avancée 354

N°760/329 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Ruvyironza dans la Province Gitega en faveur de la Coopérative TUBEHEZA GISHUBI 355

N°760/330 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de terre rouge sur le site Nkayamba-Dama dans la Province Rumonge en faveur de la Coopérative TWITEZIMBERE MUTAMBARA 357

N°760/332 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°238/2017 du 05 décembre 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale du gravier sur le site Mungwa dans la Province Cankuzo en faveur de la Coopérative TUBEHEZA MWITERAMBERE..... 358

N°760/333 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Mara I dans la Province Makamba en faveur de la Coopérative YAGA NEZA 360

N°760/334 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Kinwamagana dans la Province Kirundo en faveur de la Coopérative d'Exploitation des Matériaux de Construction Vumbi (COEMACOV) 361

N°760/335 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Ndava dans la Province Cankuzo en faveur de la Coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI..... 363

N°760/338 22/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kanyangwa dans la Province Gitega en faveur de la Coopérative TUBEHEZA GISHUBI 364

N°760/339 26/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite sur le site Wandamira dans la province cibitoke en faveur de la Coopérative IKANGURE NDORA 366

N°760/340 26/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°11/2016 du 28 mars 2016 octroyant un permis d'exploitation artisanale de la colombo-tant alite et de la cassitérite sur le site Nyamahuge dans la Province Ngozi en faveur de la Société Burundi Company Mining «BUCOMI»..... 368

N°760/341 26/02/2019
Ordonnance Ministerielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de laterite sur le site Mpondogoto dans la Province Ngozi en faveur de l'Entreprise de Commerce et de Construction (ECOCO)..... 369

N°760/342 26/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Mutambara dans la Province Rumonge en faveur de la Coopérative DUSANURE IVYASAMBUTSE 371

N°760/343 26/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gatungurwe dans la Province Cankuzo en faveur de la Coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI 372

N°760/344 26/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Rukiga dans la Province Muramvya en faveur de la Coopérative TWINJIRE MWITERAMBERE..... 374

N°760/345 26/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Gatare dans la Province Gitega en faveur de la Coopérative TUBEHEZA GISHUBI 375

N°760/346 26/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Munyinya ii dans la Province Ruyigi en faveur de Monsieur CANKA DIDANCE 377

N°760/347 26/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Gisoko dans la Province Cibitoke en faveur de la Coopérative de Production, Fourniture des Materiaux de Construction et Protection de l'Environnement (COPFMCPE) 378

N°760/348 26/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon et du gravier sur le site Buzimba il dans la Province Rumonge en faveur de Coopératif Fournisseur des Matériaux de Construction de Rumonge (FOMACORU) 380

N°215/356 27/02/2019
Ordonnance Ministérielle portant organisation, missions et fonctionnement de l'Ecole des Brigadiers de Police 381

N°520/361 28/02/2019
Ordonnance portant création de l'Ecole Militaire de Renseignement 383

B. DIVERS

Signification du jugement à domicile inconnu NSENGIYUMVA Richard 387
Assignation à domicile inconnu de MANIRAKIZA Pendo 387
Citation à domicile inconnu de NDAYIZEYE Eloi..... 387
Signification du jugement à domicile inconnu de MOZA Marie Mumba 388
Signification du jugement à domicile inconnu de BUKURU Claudine..... 388
Arrêt RCCB 363 389
Décision portant autorisation de changement de nom de NSENGIYUMVA Jean Paul..... 390
Assignation à domicile inconnu de la Famille ABAKYAMWALE MWANJA ELUMA Joël représenté par TOSHA Asongo 390

Assignation à domicile inconnu de NDAYISHIMIYE Espérance 390
Assignation à domicile inconnu de NIBIZI Jean Marie..... 391
Signification du jugement à domicile inconnu de NDIZEYE Eric..... 391
Signification du jugement à domicile inconnu de NTAKARUTIMANA Jeanine 392
Signification du jugement à domicile inconnu de EPELA SALUM 392
Ukumenyesha urubanza umuburanyi atagira aho arondererwa NDUWIMANA Eric..... 393
Ukumenyesha urubanza umuburanyi atagira aho arondererwa MIBURO Victor 393
Assignation à domicile inconnu NDUWAYO Belyse 394
Extrait de signification à domicile inconnu de MOUSSA Ramadhan 394
Assignation à domicile inconnu de NTIBIHANURA Sylvane..... 394
Signification du jugement à domicile inconnu de INARUKUNDO Alice 395
Décision portant autorisation de changement de nom de MAKABU KANYONDO Pontien..... 396

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI N°1/05 DU 27 FEVRIER 2019 REGISSANT LE MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété Industrielle du Burundi;

Vu la Loi n°1/06 du 22 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 20 11 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 Régissant les Activités Bancaires;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre 1

De l'objet, du champ d'application et des définitions

Article 1

De l'objet

La présente loi régit le marché des capitaux et établit des mécanismes de supervision en vue de protéger les investisseurs, de garantir l'équité, l'efficacité et la transparence du marché et de réduire le risque systémique.

Article 2

Du champ d'application

La présente loi s'applique aux activités du marché des capitaux, aux personnes autorisées, agréées ou exemptées par l'Autorité de régulation du marché des capitaux et aux matières connexes.

Article 3

De la computation des délais

Lorsqu'une disposition prise en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application requiert qu'une personne accomplisse un acte pendant un délai déterminé, seuls les jours ouvrables comptent.

Article 4

Des définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

Accord sur le marché des capitaux: tout accord dont l'objet constitue une activité du marché des capitaux définie au chapitre II de la présente loi;

Activités du marché des capitaux: les activités prévues au chapitre II de la présente loi; exercées directement par une entité permanente établie au Burundi, ou indirectement par l'intermédiaire d'un agent;

Agence de notation de crédit: une personne qui, à titre professionnel, fournit les services d'évaluation de la solvabilité des émetteurs de titres ou les titres eux-mêmes et attribue des cotes à des émetteurs ou à ces titres;

Agent: une personne autorisée à agir au nom et pour le compte d'une autre personne lorsqu'elle interagit avec des tiers;

Associé: par rapport à une personne physique, le conjoint de cette personne, son enfant ou un enfant du conjoint, une personne morale dont cette personne est un administrateur, un employé ou partenaire; par rapport à une personne morale, ses employés et/ou partenaires, sa filiale et tout employé ou partenaire de cette filiale;

Autorité: l'Autorité de régulation du marché des capitaux;

Banque centrale: la Banque de la République du Burundi;

Bourse des valeurs : un établissement autorisé par l'Autorité où s'échangent les valeurs mobilières, c'est-à-dire des titres financiers négociables, interchangeables et fongibles: actions, obligations, titres de créances

négociables, bons de souscription, certificats d'investissement, warrants, options et stocks options;

Chambre de compensation: une entité chargée de déterminer les obligations des membres négociant en terme de fonds et de titres et veille à ce que les transactions soient réglées par échange de ces obligations;

Conservateur des valeurs mobilières : une personne morale qui, à titre professionnel, est chargée de la garde de fonds, de titres, d'instruments financiers ou de documents de titres financiers;

Contrôleur:

1. par rapport à une personne morale, une personne qui, seule ou avec un ou plusieurs associés; est en droit d'exercer ou de contrôler J'exercice de 15 ou plus des droits de vote dans une assemblée générale de la personne morale ou d'une autre personne morale dont elle est une filiale;
2. par rapport à une association non constituée en société:
   a. une personne dont les orientations ou les instructions sont respectées par les responsables ou les membres de l'organe de direction de l'association, agissant habituellement seule ou avec un ou plusieurs associés, mis à part les conseils professionnels;
   b. une personne qui, seule ou avec un ou plusieurs associés est en droit d'exercer ou de contrôler l'exercice de 15% ou plus des droits de vote aux assemblées générales de l'association;

Dépositaire : une banque ou une société d'assurance à laquelle les placements collectifs ont été confiés pour leur garde et qui a, en outre, la responsabilité de superviser les opérations sur ces placements en relation à un organisme de placement collectif;

Dépositaire central de titres: un système établi par la Banque Centrale:

1°. pour le traitement centralisé des titres:
   a. l'endroit où les titres sont déposés et détenus en garde ou enregistrés au nom de la société ou de sa société de prête-nom pour les déposants et les transactions afférentes à ces titres effectuées au moyen d'entrées sur des comptes de titres sans remise de certificats;
   b. qui permet ou facilite le règlement ou l'enregistrement des transactions de valeurs mobilières ou les opérations sur titres sans remise physique de certificats;

2°. qui fournit d'autres prestations et services connexes;

entité: une personne morale exerçant des activités à but lucratif;

initié : une personne possédant des informations tout en ayant conscience qu'elles sont privilégiées et proviennent d'une source privilégiée; une personne détenant des informations d'une source privilégiée lorsqu'elle les a directement ou indirectement par le fait qu'elle est directrice, employée, courtier ou actionnaire d'un émetteur de titres ou qu'elle a accès à ces informations en raison de son emploi, de sa fonction ou de sa profession;

Opérateur d'organisme : en relation avec un organisme contractuel ou de partenariat, le gestionnaire d'un organisme ou, en relation avec les sociétés d'investissement, l'administrateur agréé d'une société auquel l'investissement des fonds de la société a été confié, dans le but de répartir les risques d'investissement;

Organisme de placement collectif:

1°. toute convention relative aux biens de toute nature y compris l'argent, dont le but ou l'effet est de permettre aux parties à cette convention de participer ou de recevoir des bénéfices ou des revenus provenant de l'acquisition, de la détention, de la gestion ou de la cession de ces biens ou des sommes reçues de ces bénéfices ou revenus ;

2°. les conventions faites de sorte que les participants, les investisseurs ou les souscripteurs, avec ou sans droit d'être consultés ou de donner des instructions, ne contrôlent pas au jour le jour la gestion des biens, des actifs ou des titres en question; ces conventions doivent également avoir au moins une des caractéristiques suivantes:
   a. les contributions des participants, des investisseurs ou des souscripteurs et les bénéfices ou les revenus sur lesquels les paiements doivent être effectués sont regroupés.

      Ces conventions prévoyant le regroupement par rapport à des parties distinctes des biens en question, leurs dispositions ne peuvent pas être considérées comme constituant un seul organisme de placement collectif, à moins

que les participants, les investisseurs ou les souscripteurs soient habilités à échanger leurs droits ;

b. les biens en question sont gérés dans leur ensemble par l'opérateur de l'organisme ou en son nom.

Panel: le comité indépendant de recours contre les décisions prises par l'Autorité et contre toutes les autres recommandations relatives au marché des capitaux prévu au Chapitre X ;

Parts : par rapport à un organisme de placement collectif, les droits ou les intérêts, sous quelque forme qu'ils soient, des participants dans cet organisme;

Personne: toute personne physique ou morale;

Personne agréée : une personne ayant obtenu un agrément pour exercer une activité dans le cadre du marché des capitaux;

Personne autorisée: une personne de droit étranger reconnue par l'Autorité, en vertu de la présente loi, pour exercer une activité de marché des capitaux au Burundi;

Personne exemptée: une personne exonérée de l'obligation d'obtenir un agrément ou une autorisation de la part de l'Autorité du marché des capitaux;

Prête-nom: la personne dont le nom apparait sur un acte ou sur des documents, en lieu et place du réel contractant ou du réel instigateur et qui est juridiquement responsable et assume personnellement les charges du contrat;

Société apparentée: une personne morale qui est, par rapport à une autre personne morale faisant l'objet d'une enquête ou qui, à un moment donné, était:

1° la société mère ou la filiale de la personne faisant l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire;

2° la filiale d'une société mère de cette personne;

3° la société mère ou la filiale de cette personne dont les affaires, selon l'avis de l'Autorité, doivent être examinées, dans le but d'effectuer des enquêtes sur les affaires de cette personne;

Valeurs mobilières:

1° les parts ou actions dans le capital social d'une société;

2° tout titre de créance créant ou reconnaissant l'endettement émis ou dont l'émission est projetée;

3° tout emprunt obligataire, toute obligation et tous les autres instruments créant ou reconnaissant l'endettement par ou pour le compte du Gouvernement, des collectivités locales, de la Banque Centrale ou des établissements publics;

4° les droits, les options ou les intérêts décrits comme les parts ou autrement, dans ou relativement à ces actions, les titres de créance, les titres d'Etat ainsi que les titres publics;

5° tout droit, qu'il soit conféré par mandat ou autrement, de souscription d'actions ou titres de créances;

6° toute option d'acquisition ou d'aliénation de tout autre titre.

7° les options d'acquisition de titres ou autres actifs ou biens;

8° les parts dans un organisme de placement collectif, notamment les actions dans une société d'investissement ou autres entités semblables établies ou non au Burundi;

9° les intérêts, les droits ou les biens sous la forme d'un instrument financier ou autrement, généralement connus sous le nom de valeurs mobilières;

10° les droits en vertu de tout certificat de dépôt à l'égard des actions, des titres de créance et des mandats ;

11° les titres adossés à des actifs ;

12° tout autre instrument prescrit par l'Autorité comme étant des valeurs mobilières aux fins de la présente loi, mais n'incluant pas:

a. les valeurs mobilières d'une société non cotée, autres que les titres adossés à des actifs;

b. les lettres de change;

c. les billets à ordre, autres que les titres adossés à des actifs;

d. les certificats de dépôt émis par une banque.

Chapitre II

De l'autorité et de l'exercice des activités sur le marché des capitaux

Section 1

De l'Autorité de régulation du marché des capitaux

Article 5

Mise en place de l'Autorité de régulation du marché des capitaux

Une loi spécifique crée l'Autorité de régulation du marché des capitaux et en définit les missions, l'organisation et le fonctionnement.

Section 2

De la nature des activités du marché des capitaux

Article 6

Des activités du marché des capitaux

Constituent des activités du marché des capitaux:

1° le courtage en valeurs mobilières : vendre, acheter, offrir, garantir ou souscrire à des titres, offrir ou convenir de le faire, en tant que mandataire ou agent;

2° des transactions sur des valeurs mobilières organiser offrir ou convenir d'organiser des arrangements pour qu'une autre personne achète, vende, garantisse, souscrive à un instrument particulier du marché des capitaux ou des arrangements pour qu'une personne participant à l'arrangement achète, vende, garantisse ou souscrive à des valeurs mobilières;

3° la garde et l'administration des actifs : prendre des dispositions pour la garde ou la sauvegarde et l'administration des biens appartenant à un autre qui consistent en ou comprennent des valeurs mobilières;

4° la gestion des valeurs mobilières: gérer, offrir ou convenir de gérer des actifs appartenant à une autre personne lorsque les actifs consistent ou comprennent des valeurs mobilières telles que définies au point 1 et lorsque les modalités de leur gestion sont telles que les actifs peuvent consister en des valeurs laissées à la discrétion de la personne du gérant ou à la personne qui offre ou accepte de les gérer;

5° les conseils: donner, offrir ou accepter de donner des conseils aux personnes sur les avantages de l'achat, de la vente ou de la souscription des valeurs mobilières, exercer un droit conféré par des valeurs mobilières pour acquérir, céder, souscrire ou convertir des valeurs mobilières;

6° l'établissement des régimes de placement collectif : établir, exploiter ou liquider un organisme de placement collectif, notamment en tant que dépositaire d'un régime;

7° l'utilisation des systèmes informatiques pour donner des instructions d'opérations de placement pour:

a. envoyer au nom d'une autre personne des instructions relatives à des valeurs mobilières au moyen d'un système informatique qui permet le transfert des valeurs mobilières électroniquement sans écrit;

b. offrir ou accepter d'envoyer ces instructions par ces moyens pour le compte d'une autre personne;

c. provoquer l'envoi des instructions au moyen d'un système informatique pour le compte d'une autre personne;

d. offrir ou accepter de provoquer l'envoi des instructions relatives aux valeurs mobilières par ces moyens pour le compte d'une autre personne;

1. l'établissement et l'opération d'un dépositaire central des titres.

Section 3

Des conditions d'exercice des activités du marché des capitaux

Article 7

Principe

Nul ne peut effectuer des activités dans le cadre du marché des capitaux sans agrément, autorisation où exemption en vertu de la présente loi.

Les modalités de demande et d'octroi d'agrément, d'autorisation ou d'exemption sont déterminées par règlement de l'Autorité.

Article 8

Autorisation des personnes étrangères

L'Autorité peut autoriser des personnes étrangères à exercer des activités dans le cadre du marché des capitaux au Burundi si ces personnes:

1. sont déjà agréées ou autorisées par l'Autorité de régulation d'un pays étranger ayant les pouvoirs similaires à ceux de l'Autorité nationale;

2. satisfont aux conditions d'octroi de l'autorisation.

L'Autorité exerce un contrôle sur les activités des personnes visées à l'alinéa 1er pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de la réglementation.

Article 9

Obtention d'agrément ou d'autorisation

Une personne demandant un agrément ou une autorisation doit démontrer que les administrateurs, les actionnaires à participation majoritaire et les dirigeants remplissent les critères d'honorabilité et de compétence prescrits dans les règlements relatifs à l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

Section 4

Des obligations et de la responsabilité des personnes autorisées ou Agréées

Article 10

Principe

Toute personne autorisée ou agréée doit:

1° promouvoir des valeurs d'intégrité et de loyauté dans le cadre du marché des capitaux;

2° agir de manière professionnelle avec compétence, soin et diligence dans la prestation des services qu'elle fournit ou qu'elle entend fournir;

3° agir loyalement et dans l'intérêt supérieur de ses clients;

4° s'assurer que, dans tout ce qu'elle accomplit pour les personnes avec qui elle traite, leurs circonstances particulières sont dûment prises en compte;

5° rendre publics les intérêts et les faits importants relatifs aux transactions qu'elle a conclues ou à l'égard desquelles elle donne des conseils dans le cadre de l'exercice des activités du marché des capitaux, y compris les informations relatives aux commissions ou aux autres incitations reçues ou recevables de la part d'un tiers par rapport à ces transactions;

6° publier les termes dans lesquels la transaction est conclue;

7° payer une redevance annuelle conformément au règlement de l'Autorité.

Article 11

Responsabilité envers les clients

Toute personne autorisée ou agréée est responsable envers les clients et les autres parties ayant conclu un contrat avec elle, pour :

1. tout acte de négligence, d'imprudence ou de fraude commis par elle;
2. tout acte de négligence, d'imprudence ou de fraude commis par ses représentants, ses employés ou ses agents autorisés, découlant d'un manquement à mettre en place des contrôles internes adéquats.

Section 5

Des prérogatives de l'inspection du personnel par l'Autorité de Régulation

Article 12

Interdiction d'emploi de personnes non qualifiées

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'employer dans les activités du marché des capitaux une personne non qualifiée.

Lorsque l'Autorité de régulation constate qu'une personne employée dans les activités du marché des capitaux n'est pas qualifiée, elle ordonne que cette personne ne soit plus employée sans son accord, par les personnes autorisées, agréées, exemptées ou leurs représentants.

Article 13

Publicité de la violation d'une ordonnance de déchéance

Sans préjudice des sanctions pénales, l'Autorité peut rendre publique la violation d'une ordonnance de déchéance.

Article 14

Révocation d'une ordonnance de déchéance

L'Autorité peut révoquer une ordonnance de déchéance rendue sur base des éléments d'appréciation insuffisants ou erronés.

Article 15

Recours contre les mesures de l'Autorité de régulation

Une personne autorisée ou agréée ou un employé d'une personne autorisée ou agréée peut faire appel auprès du Panel du marché des capitaux contre toute mesure de l'Autorité.

Section 6

Des organismes de placements collectifs autorisés

Article 16

L'opérateur d'un organisme ou le dépositaire d'un organisme de placement collectif autorisé en vertu de la présente loi effectue:

1° des activités du marché des capitaux se rapportant à la gestion ou au rôle de dépositaire relativement à cet organisme;

2° toute activité du marché des capitaux en rapport avec, ou pour cet organisme.

Section 7

Du retrait de la demande d'autorisation ou d'agrément

Article 17

Principe

Une demande d'octroi d'agrément ou d'autorisation peut être retirée avant qu'elle ne soit analysée. Néanmoins, les frais de demande d'autorisation ou d'agrément ne sont pas remboursés.

Article 18

Retrait de l'autorisation ou de l'agrément à la demande ou avec le consentement de la personne autorisée ou agréée

Sous réserve des dispositions de l'article 29, une autorisation ou un agrément accordé peut être retiré par l'Autorité à la demande ou avec le consentement de la personne autorisée ou agréée.

Article 19

Enquête préalable au retrait ou à la suspension d'une autorisation ou d'un agrément

L'autorité peut refuser de retirer un agrément ou une autorisation lorsqu'elle estime que l'intérêt public exige qu'elle fasse une enquête préalable sur toute question concernant la personne autorisée ou agréée avant qu'une décision sur la demande de retrait ou de suspension de l'autorisation ou de l'agrément ne soit prise.

L'autorité peut également refuser de retirer une autorisation ou un agrément lorsqu'elle estime qu'une interdiction ou une restriction doit être imposée à la personne autorisée ou agréée en vertu de la présente loi ou que l'interdiction ou la restriction lui imposée soit maintenue.

Article 20

Publicité de décisions

L'Autorité peut rendre publique une décision prise après l'expiration du délai de recours. Cependant, lorsque l'Autorité estime que l'intérêt public l'exige, elle doit publier la décision dès qu'elle est prise.

Section 8

Du refus, de la suspension, de la révocation d'un agrément ou d'une autorisation et de l'interdiction des activités

Article 21

Notification du refus d'un agrément ou d'une autorisation

Toute décision de refus d'un agrément ou d'une autorisation est notifiée par écrit au requérant.

Article 22

Conditions de suspension ou de révocation d'un agrément ou d'une autorisation

L'Autorité peut suspendre ou révoquer un agrément ou une autorisation sur une période donnée ou jusqu'à la survenance d'un évènement précisé par elle, lorsqu'une personne autorisée ou agréée:

1° est mise en liquidation ou lorsqu'une ordonnance est rendue pour la liquidation de la personne autorisée ou agréée;

2° exerce une activité du marché des capitaux en dehors de la portée de l'agrément ou de l'autorisation ;

3° a déjà un liquidateur ou un administrateur chargé de gérer la totalité ou une partie des biens de la société ;

4° cesse d'exercer les activités autorisées pour une période de plus de trente jours, à moins qu'elle en soit autorisée ;

5° n'a pas veillé à ce que l'un de ses directeurs ou de ses employés exerce ses fonctions avec honnêteté ;

6° n'a pas respecté une condition de l'agrément ou de l'autorisation ;

7° a violé une directive de l'Autorité ;

8° ne fournit pas à l'Autorité les renseignements demandés ;

9° fournit des renseignements faux ou trompeurs ;

10° ne remplit plus, pour toute autre raison, les conditions pour détenir une autorisation ou un agrément conformément à la réglementation y relative ;

11° emploie une personne déchue, fait des déclarations et des pratiques trompeuses ;

12° contrevient aux dispositions d'une bourse de valeurs autorisée ou agréée, d'une chambre de compensation ou d'un dépôt auquel cette personne est soumise et qui réglementent l'exercice de celle-ci dans le

cadre du marché des capitaux;

13° a violé toute autre disposition de la présente loi.

Article 23

Durée de la suspension d'une autorisation ou d'un agrément

La suspension d'un agrément ou d'une autorisation ne peut excéder six mois.

Article 24

Mesures prises à l'expiration de la période de suspension

A l'expiration de la période de suspension indiquée à l'article 23, l'Autorité doit, si elle le juge nécessaire, lever la suspension ou révoquer l'autorisation ou l'agrément.

Article 25

Le non-paiement de la redevance annuelle

Lorsqu'une personne autorisée ou agréée ne paie pas la redevance annuelle prescrite, l'autorisation ou l'agrément détenu est réputé suspendu.

Article 26

Révocation d'une autorisation ou d'un agrément pour non-paiement des frais prescrits

Lorsqu'un agrément ou une autorisation est suspendu et que le titulaire ne s'est pas acquitté des frais prescrits dans les trente jours suivant la date à laquelle la suspension prend effet ou endéans le délai supplémentaire spécifié par l'Autorité, l'autorisation ou l'agrément doit être révoqué.

Article 27

Audition préalable

Dans tous les cas où l'Autorité prend l'une des mesures prévues dans la présente section, elle doit donner à la personne concernée l'occasion d'être entendue et de présenter ses moyens de défense.

Article 28

Interdiction d'activités sur le marché des capitaux

Lorsque l'Autorité est convaincue qu'une personne exerce des activités dans le cadre du marché des capitaux sans agrément ni autorisation, qu'elle enfreint aux dispositions de la présente loi ou aux règlements édictés par l'Autorité, elle interdit cette activité et prend des mesures pour y remédier.

Section 9

Des effets de la restriction, de la suspension ou de la révocation d'un agrément ou d'une autorisation

Article 29

Limitation des effets de la restriction, de la suspension ou de la révocation d'un agrément ou d'une autorisation

La restriction, la suspension ou la révocation d'un agrément ou d'une autorisation n'a pas pour effet de:

1° annuler ou affecter l'accord, la transaction ou les modalités conclus par une personne autorisée avant la révocation ou la suspension;

2° porter atteinte au droit, à l'obligation ou à la responsabilité d'une personne résultant dudit accord, de ladite transaction ou des dites modalités.

Article 30

Prérogatives de l'Autorité en cas de restriction, suspension ou révocation d'un agrément ou d'une autorisation

Lorsqu'un agrément ou une autorisation a été restreint, suspendu ou révoqué, l'Autorité peut, par avis écrit:

1° exiger que la personne autorisée ou agréée transfère, à tout moment, à son client, les dossiers relatifs à ses biens ou à ses affaires détenues pour le compte de celui-ci, de la manière précisée dans l'écrit;

2° permettre à la personne autorisée ou agréée, sous réserve des conditions que l'Autorité précise dans l'écrit :

a. en cas de restriction ou de suspension, d'exercer les activités essentielles pour la protection des intérêts des clients au cours de la période concernée par la mesure;

b. en cas de révocation, d'exercer les activités essentielles visant la fermeture de l'entité.

Section 10

Des personnes exemptées

Article 31

La Banque centrale

La Banque centrale est une personne exemptée au regard de tout acte accompli par elle et qui rentre dans le cadre du marché des capitaux au sens de la présente loi.

Article 32

Autres catégories de personnes exemptées

L'Autorité peut prévoir d'autres catégories de personnes exemptées. Elle peut retirer ou restreindre l'exemption conférée.

Chapitre III

Des bourses des valeurs mobilières

Section 1

De l'établissement d'une bourse des valeurs

Article 33

Etablissement d'une bourse des valeurs au Burundi

Nul ne peut établir ou exploiter une bourse des valeurs, maintenir ou contribuer à son établissement, son exploitation ou se présenter comme fournissant, exploitant ou maintenant les services d'une bourse des valeurs, sans autorisation ou agrément de l'Autorité.

Article 34

Exigences imposées à une bourse des valeurs

Une bourse des valeurs doit promouvoir et maintenir un marché transparent, équitable et ordonné.

Article 35

Activités exclusives d'une bourse des valeurs

Aucune personne autre qu'une bourse des valeurs agréée ou autorisée ne peut, sans l'approbation écrite de l'Autorité, prendre, utiliser, fixer ou exposer à un endroit quelconque un titre indiquant que cette personne est une bourse des valeurs dans quelque langue que ce soit.

Article 36

Bourses des valeurs étrangères

Toute personne titulaire d'un agrément pour exploiter une bourse des valeurs mobilières sur un territoire d'un pays autre que le Burundi peut, conformément aux exigences pour l'octroi d'autorisation ou d'agrément, demander à l'Autorité d'autoriser l'exploitation d'une bourse de valeurs étrangère au Burundi.

Section 2

De la demande d'agrément ou d'autorisation pour l'opération d'une bourse des valeurs mobilières

Article 37

Principe

Toute personne morale peut faire une demande d'autorisation ou d'agrément auprès de l'Autorité pour exploiter une bourse des valeurs.

Article 38

Procédure de demande d'agrément ou d'autorisation

La demande suit la procédure arrêtée par l'Autorité et est accompagnée:

1° d'une copie des statuts qui doivent prévoir la constitution, l'adhésion, les ressources financières, les garanties pour les investisseurs, le suivi et l'exécution, l'expulsion, les enquêtes sur les réclamations, la promotion et le maintien des normes, le règlement des différends, les règlements par défaut et les appels;

2° d'une copie des objectifs du demandeur conçus pour avoir un effet continu et formulés par écrit ou par le biais de tout autre support durable;

3° des frais de demande prescrits, non remboursables, versés conformément aux règlements édictés par l'Autorité;

4° de tout autre détail ou renseignement que l'Autorité peut raisonnablement exiger dans le but de déterminer la suite à donner à la demande.

Article 39

Approbation des règles d'une bourse des valeurs

L'Autorité a, afin de dissiper tout doute, le pouvoir d'approuver toutes les règles et les modifications apportées à l'avance et effectuées par une bourse des valeurs.

Section 3

Des conditions générales pour' les opérateurs des bourses des valeurs mobilières autorisées ou agréés

Article 40

Compétence et expérience des gestionnaires d'une bourse des valeurs

L'Autorité doit exiger du Directeur Général, de toute personne détenant une participation majoritaire dans l'activité et les opérations d'une bourse des valeurs autorisée ou agréée d'être compétents et suffisamment expérimentés pour assurer la gestion et l'exploitation saines de leurs services.

Article 41

Octroi d'agrément ou d'autorisation à un opérateur d'une bourse des valeurs

L'Autorité octroie un agrément ou une autorisation à l'opérateur d'une bourse des

valeurs lorsqu'elle estime que celui-ci se conforme à la réglementation en vigueur.

Article 42

Contrôle de l'Autorité

Une bourse des valeurs à laquelle un agrément ou une autorisation est accordée et est soumise au contrôle de l'Autorité et doit s'assurer d'être conforme en tout temps aux conditions initiales relatives à l'agrément ou à l'autorisation et à toute autre obligation continue en vertu de la présente loi.

Article 43

Approbation des gestionnaires d'une bourse des valeurs

L'Autorité doit exiger d'une bourse des valeurs de lui soumettre pour approbation les informations en rapport avec le Directeur Général ou les personnes détenant une participation majoritaire dans l'activité et leurs opérations avant leur entrée en fonction.

Article 44

Refus d'approbation des gestionnaires

L'Autorité peut refuser d'approuver les gestionnaires proposés lorsqu'elle estime que la personne pressentie pour diriger l'activité et les opérations ne convient pas ou constitue une menace sérieuse à la gestion et à l'exploitation saines de la bourse des valeurs autorisée ou agréée.

Article 45

Dispositions organisationnelles d'une bourse des valeurs

L'opérateur d'une bourse des valeurs autorisée ou agréée doit prendre les dispositions organisationnelles suivantes:

1° identifier clairement et gérer les conséquences négatives potentielles de tout conflit d'intérêts;

2° être adéquatement équipé pour identifier et gérer les risques auxquels il est exposé dans son fonctionnement et mettre en place des mesures efficaces pour les atténuer;

3° assurer une bonne gestion des opérations techniques de leurs systèmes, notamment par la mise en place de procédures d'urgence pour faire face aux dysfonctionnements éventuels;

4° prévoir des règles et des procédures transparentes et non discrétionnaires garantissant une fourniture juste et ordonnée des services;

5° faciliter en temps utile la finalisation des transactions compensées et réglées;

7° avoir, au moment de l'octroi de l'autorisation ou de l'agrément et de manière continue, des ressources financières suffisantes pour faciliter son bon fonctionnement, eu égard à la nature et à l'étendue des services fournis et en fonction des risques auxquels il est exposé ;

8° publier un rapport annuel.

Section 4

De la réglementation et de la réquisition des informations par l'Autorité

Article 46

Pouvoir de l'Autorité d'édicter des règlements relatifs aux opérations d'une bourse des valeurs

L'Autorité peut édicter des règlements relatifs aux opérations d'une bourse des valeurs autorisée ou agréée et exiger qu'il lui soit soumis :

1° une notification spécifique des évènements relatifs à la bourse des valeurs comprenant notamment toutes les modifications de ses règles ou des systèmes;

2° les renseignements relatifs à ces évènements pouvant être spécifiés dans les règlements.

Article 47

Informations spécifiques à fournir à l'Autorité

L'Autorité peut exiger de la bourse des valeurs autorisée ou agréée ou de la chambre de compensation autorisée ou agréée qu'elle lui fournisse, au moment ou à la période indiquée, des informations spécifiques.

Article 48

Champ d'application de l'obligation imposée par l'Autorité

L'obligation imposée par l'Autorité ne s'applique qu'à un avis ou à des informations qu'elle exige pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Article 49

Modalités de fourniture des informations à l'Autorité

L'Autorité peut exiger que des informations soient fournies dans un formulaire spécifié et qu'elles soient vérifiées suivant une procédure déterminée.

Article 50

Propositions de modification des dispositions relatives à la fourniture des services de compensation

Lorsqu'une chambre de compensation autorisée ou agréée propose d'apporter des modifications à la bourse des valeurs autorisée à laquelle elle fournit des services de compensation ou des modifications aux critères servant à déterminer les bénéficiaires de ses services, elle doit donner un préavis écrit à l'Autorité et demander son approbation.

Article 51

Conditions pour modifier les dispositions relatives à la fourniture des services de compensation par la bourse des valeurs

Lorsqu'une bourse des valeurs autorisée ou agréée propose d'apporter des modifications aux dispositions relatives à la fourniture des services de compensation en rapport avec les transactions effectuées ou des modifications dans les critères appliqués pour déterminer l'éligibilité aux services de compensation, elle doit donner un préavis écrit à l'Autorité et demander son approbation.

Article 52

Modification, abrogation des règles et établissement de nouvelles règles d'une bourse des valeurs

Lorsqu'une bourse des valeurs autorisée ou agréée ou une chambre de compensation autorisée ou agréée propose de modifier ou d'abroger une de ses règles ou d'établir de nouvelles règles, elle doit :

1° en informer préalablement et par écrit l'Autorité;

2° soumettre les nouvelles règles à l'Autorité pour approbation;

3° attendre l'approbation de l'Autorité avant d'appliquer les nouvelles règles.

Chapitre IV

Du dépositaire central des titres

Article 53

Etablissement du Dépositaire Central des Titres

Il est établi, au sein de la Banque Centrale, un Dépositaire Central des Titres chargé d'assurer la conservation des valeurs mobilières ainsi que leurs échanges grâce à leur système de règlement-livraison et qui permet de simplifier l'administration des titres pour le compte de ses participants.

Le Dépositaire Central des Titres:

1° réalise tout acte de conservation adapté à la nature et à la forme des titres qui lui sont confiés et administre les comptes titres ouverts au nom de ses participants;

2° fait le lien entre les émetteurs de titres financiers qui y déposent leurs titres et les intermédiaires financiers qui conservent ces titres pour le compte des investisseurs ou leur propre compte;

3° permet aux intermédiaires financiers de réaliser les opérations de livraison des titres financiers contre paiement à la suite des négociations ou des cessions réalisées sur ces titres;

4° met en œuvre toutes procédures en vue de faciliter à ses participants l'exercice des droits attachés aux titres et l'encaissement des produits qu'ils génèrent.

Le Dépositaire Central des Titres peut fournir d'autres services connexes.

Chapitre V

Des agences de notation de crédit

Article 54

Principe

Toute société légalement constituée ou toute société de fait peut, conformément aux règlements d'octroi d'agrément et d'autorisation, faire une demande auprès de l'Autorité pour être reconnue comme agence de notation de crédit.

Article 55

Respect des dispositions légales ou règlementaires régissant les prestataires des services de l'information

Une agence de notation de crédit agréée ou une agence de notation de crédit étrangère doit respecter les dispositions légales ou règlementaires régissant les prestataires des services de l'information.

Chapitre VI

Délits d'initiés, abus de marché et infractions connexes

Section 1

Des délits d'initiés

Article 56

Utilisation d'informations privilégiées

Une personne possédant des renseignements à titre d'initié commet un délit d'initié lorsque, dans les circonstances mentionnées à l'article

61, elle traite des titres dont le prix est sensible par rapport aux informations qu'elle détient.

Article 57

Encouragement à traiter des titres et divulgation de l'information

Une personne possédant des informations à titre d'initié commet également un délit d'initié lorsque:

1° elle encourage une autre personne, que celle-ci soit consciente ou non, à traiter des valeurs mobilières dont le prix est sensible par rapport aux informations, sachant ou en ayant des motifs raisonnables de croire que ce traitement aurait lieu dans les circonstances mentionnées à l'article 61;

2° elle divulgue l'information à une autre personne sans que la loi le lui autorise, autrement que dans la bonne exécution des fonctions de son emploi ou de sa profession.

Article 58

Négociation des valeurs mobilières

Au sens des articles 56 et 57, une personne négocie des valeurs mobilières lorsque directement ou par personne interposée, elle vend, achète, échange ou souscrit à des valeurs cotées, acquiert, cède ou accepte d'acquérir ou de céder le droit de vendre, d'acheter, d'échanger ou de souscrire à des valeurs mobilières cotées.

Article 59

Exceptions au délit d'initié

Le délit d'initié ne s'applique pas aux actes accomplis par un individu agissant pour le compte de la Banque Centrale ou un autre organisme du secteur public en charge de la politique monétaire, de la politique de change, de la gestion de la dette publique ou des réserves de change étrangères.

Article 60

Validité d'un contrat conclu à la suite de délits d'initiés

Aucun contrat n'est déclaré nul ou inexécutable du seul fait qu'il a été conclu à la suite d'un délit d'initié ou qu'il résulte de celui-ci.

Section 2

Des informations privilégiées

Article 61

Caractéristiques des informations privilégiées

Les informations privilégiées s'entendent comme des informations remplissant cumulativement les conditions suivantes:

1° n'ayant pas été rendues publiques ;

1 qui se rapportent à des valeurs mobilières particulières ou à un ou deux émetteurs particuliers de titres et non aux valeurs mobilières ou aux émetteurs de titres ;

2° spécifiques ou précises;

3° susceptibles d'avoir un effet sur le prix d'une quelconque valeur mobilière si elles sont rendues publiques.

Article 62

Orientation de l'Autorité sur la signification des informations sensibles aux prix

L'Autorité peut, chaque fois que de besoin, donner des orientations sur la signification des informations sensibles aux prix.

Section 3

Des informations rendues publiques

Article 63

Caractéristiques des informations rendues publiques

Des informations sont rendues publiques lorsque:

1° elles sont publiées conformément à la réglementation du marché de capitaux dans le but d'informer les investisseurs et leurs conseillers professionnels;

2° elles sont contenues dans les dossiers ouverts au public;

3° elles peuvent facilement être accessibles aux personnes pouvant traiter des valeurs.

Article 64

Autres cas d'informations considérées comme rendues publiques

Nonobstant les dispositions de l'article 63, des informations sont également considérées comme rendues publiques même si

1° elles peuvent être obtenues uniquement par des personnes diligentes ou ayant une expertise dans le domaine des valeurs mobilières;

2° elles sont communiquées à une partie de la

population et non au grand public;

3° elles ne peuvent être acquises que par consultation;

4° elles ne sont communiquées que sur paiement de frais;

5° elles ne sont publiées qu'à l'extérieur du Burundi.

Section 4

Des abus de marché

Article 65

Du concept abus de marche

Aux fins de la présente loi, un abus de marché est un comportement d'une ou de plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert:

1° qui se manifeste aux placements négociés sur le marché de capitaux;

2° qui satisfait à une ou à plusieurs des conditions énoncées à l'article 66 ;

3° qui peut être considéré par un utilisateur régulier de ce marché comme un manquement de la personne concernée à observer les normes de comportement raisonnablement attendues d'elle dans sa position par rapport au marché.

Article 66

Caractéristiques d'abus de marché

Les caractéristiques de l'abus de marché sont telles que:

1° le comportement est basé sur des informations qui ne sont pas généralement disponibles aux utilisateurs du marché, mais qui, si elles étaient disponibles à un utilisateur régulier du marché, auraient été ou seraient susceptibles d'être' considérées par celui-ci comme pertinentes pour décider des conditions dans lesquelles les transactions de titres de ce genre pourraient être effectuées ;

2° le comportement est susceptible de donner à un utilisateur régulier du marché une impression fausse ou trompeuse quant à l'offre, à la demande, au prix et à la valeur des titres concernés ;

3° un utilisateur régulier du marché considèrerait ou serait susceptible de considérer l'abus de marché comme u? Comportement pouvant fausser ou susceptible de fausser le marché concerné.

L'Autorité détermine par règlement les cas d'abus de marchés et les titres admissibles par rapport à ces derniers.

Section 5

Des déclarations, des pratiques trompeuses et de l'usurpation de la qualité de personne autorisée, agréée ou exemptée

Article 67

Des déclarations trompeuses

Est considérée comme ayant fait des déclarations trompeuses une personne qui:

1° fait une déclaration incluant une liste de détails, une promesse ou des prévisions qu'elle sait être fausses, trompeuses ou mensongères ou qui cache sciemment des éléments essentiels;

2° fait sans précaution, frauduleusement ou de toute autre façon, une déclaration, une promesse ou une prévision qui est fallacieuse, fausse ou trompeuse.

Article 68

Des pratiques trompeuses

II est interdit à toute personne autorisée ou agréée d'accomplir ou d'adopter un comportement créant une impression fausse ou trompeuse quant au marché, au prix ou à la valeur des titres.

Article 69

Limite du champ d'application des déclarations et pratiques trompeuses

Ces déclarations et pratiques ne sont considérées trompeuses que lorsqu'elles sont faites au Burundi, depuis le Burundi ou si la ligne de conduite est engagée au Burundi.

Article 70

De l'usurpation de la qualité de personne autorisée, agréée ou exemptée

Une personne qui n'est pas autorisée, agréée ou exemptée en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application commet une infraction lorsqu'elle se présente, se décrit ou fait croire qu'elle est autorisée, agréée ou exemptée.

Chapitre VII
De la gestion des informations

Section 1

Du registre des personnes autorisées ou agréées

Article 71

Les mentions figurant dans le registre

L'Autorité tient un registre contenant les mentions relatives:

1° aux personnes autorisées ou agréées ;

2° aux bourses des valeurs;

3° aux organismes de placement collectif autorisés ou agrées;

4° aux personnes frappées de déchéance.

Article 72

Publication du registre par l'Autorité

Le registre est ouvert à la consultation. L'Autorité peut publier le registre sous la forme qu'elle juge appropriée.

Article 73

Forme du registre

Le registre peut être tenu par l'Autorité sous la forme qu'elle juge appropriée en vue de la consultation des informations.

Section 2

Des restrictions sur la divulgation des informations

Article 74

Interdiction de divulguer l'information restreinte

Sous réserve des dispositions légales, l'information, qui est restreinte aux sens du présent article et se rapportant aux affaires de toute personne, ne peut pas être divulguée par l'une ou l'autre personne visée à l'article 76 dénommée bénéficiaire principal ou par toute personne ayant obtenu directement ou indirectement de sa part cette information sans le consentement de la personne qui les a livrées au bénéficiaire principal et, dans le cas contraire, la personne à laquelle l'information se rapporte.

Article 75

Informations confidentielles

Sous réserve des dispositions de l'article 77, l'information est dite confidentielle au sens de la présente section si elle a été obtenue par le bénéficiaire principal dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application.

Article 76

Le bénéficiaire principal de l'information

Le bénéficiaire principal, aux fins des articles 74 et 75, désigne:

1° l'Autorité;

2° une agence ou un organisme administrant un régime d'indemnisation établi en vertu de la présente loi;

3° la Banque Centrale du Burundi;

4° le Panel;

5° une personne nommée pour exercer les pouvoirs d'enquête en vertu de la présente loi;

6° un dirigeant ou une personne subordonnée aux personnes visées aux points 1 ° à 5°.

Article 77

Informations non confidentielles

Les informations ne peuvent pas être traitées comme des informations confidentielles au sens de la présente section si elles ont été mises à la disposition du public dans toutes les circonstances où la divulgation n'est pas interdite.

Section·3

Des dérogations aux restrictions de divulgation

Article 78

Autorisation de divulguer des renseignements ou de l'information

La divulgation de renseignements ou de l'information est autorisée dans les cas suivants:

1° avec l'accord de l'institution concernée ou à des fins de poursuites pénales;

2° avec l'accord de l'institution concernée à des fins de procédure civile, disciplinaire ou d'une procédure devant le Panel;

3° dans le but de permettre ou d'aider l'Autorité à exercer les pouvoirs conférés par la présente loi ou toute autre loi en vigueur au Burundi;

4° dans le but de permettre ou d'aider une bourse des valeurs, une chambre de compensation ou un dépositaire de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi;

5° dans le but de permettre ou d'aider l'Autorité ou un organisme désigné à administrer un régime d'indemnisation, en vertu de la présente loi, pour s'acquitter de ses fonctions;

6° dans le but de permettre ou d'aider la Banque de la République du Burundi à s'acquitter de ses fonctions;

7° dans le but de permettre ou d'aider un séquestre officiel à s'acquitter de ses fonctions en vertu des lois relatives à l'insolvabilité;

8° dans le but de permettre ou d'aider toute personne nommée à exercer tous les pouvoirs d'enquête ou un commissaire aux comptes nommé en vertu de la présente loi à s'acquitter de ses fonctions;

9° dans le but de permettre ou d'aider une Autorité de régulation étrangère à exercer ses fonctions ;

10° lorsqu'elle est faite au Ministère ayant les finances dans ses attributions dans l'intérêt des investisseurs ou dans l'intérêt public;

11° pour toute information contenue dans un rapport non publié du Panel qui a été mi s à la disposition de toute personne en vertu de la présente loi, par la personne à qui elle a été communiquée ou par toute autre personne l'ayant obtenue directement ou indirectement d'elle;

12° pour toute information contenue dans un avis ou une copie d'un avis signifié en vertu de la présente loi dont le contenu n'a pas été divulgué, par la personne à qui elle a été communiquée ou par toute personne l'ayant obtenue directement ou indirectement d'elle;

13° pour toute information contenue dans le registre tenu en vertu de l'article 70, par une personne qui a consulté le registre ou toute personne ayant obtenu les informations directement ou indirectement d'elle.

Chapitre VIII

De la nomination des commissaires aux comptes et des questions connexes

Section 1

De la nomination des commissaires aux comptes

Article 79

Modalités de nomination d'un commissaire aux comptes

Une personne autorisée ou agréée doit choisir un commissaire aux comptes sur une liste de commissaires aux comptes agréés par l'Autorité.

Article 80

Durée de service d'un commissaire aux comptes

Aucun commissaire aux comptes ne peut servir la même personne autorisée ou agréée à titre de vérificateur externe pour une période continue supérieure à quatre ans.

Section 2

Des rapports du commissaire aux comptes

Article 81

Contrôle de l'Autorité

L'Autorité peut, si elle juge que le rapport du commissaire aux comptes ne satisfait pas aux normes ou à la qualité de l'audit, ou les deux à la fois:

1° demander des renseignements supplémentaires au commissaire aux comptes;

2° rejeter le rapport d'audit et exiger un nouvel audit aux frais de la personne autorisée ou agréée, du commissaire aux comptes ou des deux.

Article 82

Nomination par l'Autorité d'un commissaire aux comptes

Lorsque l'Autorité rejette un rapport du commissaire aux comptes, elle peut nommer un commissaire aux comptes pour la personne autorisée ou agréée et fixer la rémunération à lui verser par la personne autorisée ou agréée.

Section 3

Des informations du commissaire aux comptes à l'Autorité

Article 83

Informations requises par l'Autorité au commissaire aux comptes

L'Autorité peut, par écrit, exiger d'un commissaire aux comptes ou d'un ancien commissaire aux comptes d'une personne autorisée ou agréée, d'une société affiliée ou d'une filiale d'une personne autorisée ou agréée, de fournir les informations concernant cette personne, la société affiliée ou la filiale, si l'Autorité considère que les informations sont utiles à l'exercice de ses fonctions.

Article 84

Disculpation d'un commissaire aux comptes de bonne foi

Sans préjudice de toute autre disposition légale ou règlementaire, aucune faute ne peut être retenue à charge du commissaire aux comptes d'une personne agréée ou autorisée en raison de

sa communication de bonne foi à l'Autorité, en réponse ou non à une demande relative à toute information pertinente ou à toute opinion sur une question dont le vérificateur a pris connaissance en sa qualité de commissaire aux comptes.

Article 85

Déchéance d'un commissaire aux comptes

Lorsque un commissaire aux comptes à qui une demande de fournir des informations a été faite en vertu de l'article 83, omet, refuse ou néglige de fournir les informations ou fournit des informations fausses ou trompeuses, l'Autorité le raye de la liste des commissaires aux comptes agréés.

Article 86

Interdiction de nommer à titre de commissaire aux comptes une personne déchue

Une personne autorisée ou agréée ne peut pas nommer à titre de commissaire aux comptes une personne dont l'agrément a été retiré en vertu de l'article 84 ci- dessus.

Article 87

Interdiction de fournir des informations fausses ou trompeuses

II est interdit à toute personne autorisée ou agréée et à tout dirigeant, contrôleur ou gestionnaire d'une personne autorisée ou agréée de fournir sciemment ou par négligence à un commissaire aux comptes des informations fausses ou trompeuses.

Chapitre IX

De la gestion des différends du marché des capitaux

Article 88

Des instances habilitées

Tout conflit émanant du marché des capitaux est géré par l'Autorité des marchés des capitaux. Le cas échéant, il est transféré devant le Panel du marché des capitaux pour arbitrage.

Toute partie qui conteste une décision du Panel peut saisir la juridiction compétente.

Article 89

Acte de création du Panel

Un décret détermine la mission, l'organisation et le fonctionnement du Panel du marché des capitaux.

Chapitre X

Des dispositions pénales

Article 90

Activités du marché des capitaux sans autorisation, agrément ou exemption

Quiconque effectue des activités dans le cadre du marché des capitaux sans autorisation, agrément ou exemption est passible d'une servitude pénale d'un an à quatre ans ou d'une amende de vingt millions à cinquante millions de francs burundais.

Article 91

Emploi d'une personne non qualifiée ou déchue

Quiconque emploie une personne non qualifiée ou en violation d'une ordonnance de déchéance est passible d'une amende de cinq millions de francs burundais.

Article 92

Contravention aux dispositions relatives aux bourses des valeurs mobilières

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 34 à 37 relatives aux bourses des valeurs mobilières est passible d'une servitude pénale d'un an à quatre ans ou d'une amende de vingt millions à cinquante millions de francs burundais et d'une amende supplémentaire de cinq cents mille francs burundais par journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction se poursuit après la condamnation.

Article 93

Contravention d'une personne physique aux dispositions relatives au délit d'initié, à l'abus de marché des capitaux et à la publication des déclarations trompeuses

Toute personne physique qui, agissant par lui-même ou par son agent ou courtier, enfreint les dispositions relatives au délit d'initié, à l'abus de marché des capitaux et à la publication des déclarations trompeuses est passible d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq millions à cinquante millions de francs burundais, et au paiement d'un montant égal au gain réalisé ou à la perte évitée.

Une personne physique qui se rend coupable des mêmes infractions et de façon continue ou répétée est passible d'une amende de cinquante millions de francs burundais et du paiement du double du montant du gain effectué ou de la perte évitée.

Article 94

Contravention d'une personne morale aux dispositions relatives au délit d'initié, à l'abus de marché et à la publication des déclarations trompeuses

Toute personne morale qui enfreint les dispositions relatives au délit d'initié, à l'abus de marché et à la publication des déclarations trompeuses est passible d'une amende de soixante-dix millions à cent millions de francs burundais, et au paiement du montant égal au gain réalisé ou à la perte évitée.

Une personne morale qui se rend coupable des mêmes infractions et de façon continue ou répétée est passible d'une amende de deux cents à cinq cent millions de francs burundais et du paiement du double du montant du gain effectué ou de la perte évitée.

Article 95

Usurpation de la qualité de personne autorisée, agréée ou exemptée.

Toute personne coupable d'une infraction aux dispositions de l'article 70 relatives à l'usurpation de la qualité de personne autorisée, agréée ou exemptée est passible d'une servitude pénale d'une année à cinq ans et d'une amende de dix à trente millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

L'auteur de l'infraction peut également être condamné à une ou à des peines complémentaires prévues par le Code pénal.

Article 96

Divulgation des informations confidentielles

Toute personne qui divulgue sciemment des informations confidentielles en vertu de la présente loi est passible d'une servitude pénale d'une année à cinq ans et d'une amende de cinq à dix millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 97

Fourniture au commissaire aux comptes des informations fausses ou Trompeuses

Toute personne autorisée ou agréée, tout dirigeant, contrôleur ou gestionnaire d'une personne autorisée ou agréée qui fournit sciemment ou par négligence à un commissaire aux comptes des informations fausses ou trompeuses est passible d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de vingt à cinquante millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 98

Des sanctions applicables aux violations des dispositions des articles 67 et 68

Est punie d'une servitude pénale n'excédant pas deux ans et d'une amende ne dépassant pas deux millions cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait des déclarations ou s'adonne à des pratiques trompeuses mentionnées aux articles 67 et 68 de la présente loi, notamment si elle fait une déclaration, une promesse ou une prévision, cache les éléments essentiels dans le but d'induire en erreur, ou ne se soucie pas de savoir si elle induit en erreur, une personne autre que celle à qui la déclaration, la promesse ou la prévision est faite ou à qui les éléments essentiels sont cachés, pour conclure, proposer de conclure, s'abstenir de conclure, offrir de conclure un accord quant à des titres, d'exercer ou de s'abstenir d'exercer les droits conférés par les titres.

Chapitre XI

Des dispositions finales

Article 99

Dispositions abrogatoires

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 100

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura le 27 février 2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scelle du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde de Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

DECRET N°100/022 DU 08/02/2019 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Est détaché auprès de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi, AACB:

Major Gervais HARERIMANA, 881429 de la matricule.

Article 2

Le présent décret prend effet à la date du 17 janvier 2017.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

DECRET N°100/023 DU 30/01/2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE, « ENS»

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/100 du 2 mars 2007 portant Modification du décret n°100/011 du 10 Janvier 2007 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure, « ENS» en sigle;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du 'Burundi;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 portant Missions, Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure:

- Monsieur Léopold HAVYARIMANA : Président;
- Madame Marie Jeanne NTAKIRUTIMANA : Vice-Président;
- Madame Hassan NUSURA : Secrétaire;
- Monsieur Domitien NDAYIRUKIYE : Membre;
- Madame Philomène NTIHARIRIZWA : Membre;
- Madame Félicité NIYUHIRE : Membre;
- Monsieur Eric IRAKOZE : Membre;
- Monsieur Marc NIZIGIYIMANA : Membre;
- Monsieur Anatole NZINAHORA : Membre;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

DECRET N°l00/024 DU 12/02/2019 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT AU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°l00/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°l00/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°l00/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes :

CPP André NDAYAMBAJE, Matricule OPN 0282.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont 'abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa 'signature.

Fait à Bujumbura, le 12/02/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

DECRET N°100/025 DU 28/01/2019 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement en son article 56;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Le Lieutenant Colonel NIYONIZIGIYE Dieudonné, SS0565 de la matricule est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est 'chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

DECRET N°100/026 DU 30/01/2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR « CNES»

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°l00/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 portant Missions, Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant Révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement 'Supérieur « CNES »:

- Monsieur Shabani JUMA : Président;
- Madame Anastasie GASOGO : Vice-Président;
- Madame Sylvie HATUNGIMANA : Secrétaire;
- Monsieur Donatien MURYANGO : Membre;
- Madame Marie-Josée BIGENDAKO : Membre;
- Monsieur Barthélemy CIMPAYE : Membre;
- Monsieur Gaspard BARATUZA : Membre;
- Monsieur Severin DUSHIMIRIMANA : Membre;
- Monsieur Deogracias NIYONKURU : Membre;
- Monsieur Joseph NDAYISABA : Membre;
- Monsieur Dieudonné MURENGERANTWARI : Membre;
- Monsieur François NIBIZI : Membre;
- Monsieur Médard MBAZABAHIZI : Membre;
- Monsieur Isaac BIZIMANA : Membre;
- Monsieur Eric NGENDAHAYO : Membre;
- Madame Jeanine NDIHOKUBWAYO : Membre;
- Madame Evelyne NDABANIWE : Membre;
- Monsieur Emmanuel NIYONGABIRE : Membre;
- Monsieur Innocent NDACASABA : Membre;
- Monsieur Sylvère SUGURU : Membre;
- Monsieur Nicolas NDAYISHIMIYE : Membre;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa 'signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

DECRET N°100/027 DU 14/02/2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE« CNCP»

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/08 du 28 juillet 2014 portant Règlement de l'Action Récursoire et direct de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu le Loi n°1/14 du 27 juillet 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé;

Vu le Décret n°100/12 du 06 janvier 201.6 portant Statut de l'Agence d'Appui à la

Résiliation des Contrats de Partenariat Public-Privé;

Vu le Décret n°100/037du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/129 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Comité National des Contrats de Partenariat Public-Privé (CNCP) :

1. Le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Président;
2. Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions: Vice-Président;
3. Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant les Travaux Publics et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions: Membre;
4. Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant les Travaux Publics dans ses attributions, Membre;
5. Le Secrétaire Permanent ayant l'Environnement dans ses attributions: Membre;
6. Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant la Justice dans ses attributions: Membre;
7. Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant l'Energie et des Mines dans ses attributions: Membre;
8. Le Coordinateur du Comité d'Evaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique (CEPOP) : Membre;
9. Un Expert issu de l'Office Burundais des Recettes (OBR): Membre;
10. Un Expert issu de l'Agence de Promotion des Investissements (API) : Membre;
11. Le Coordinateur National de l'Unité de Gestion des Contrats PPP : Membre et Secrétaire du Comité.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont 'abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

DECRET N°100/028 DU 18/02/2019 PORTANT NOMINNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ET D'UN DIRECTEUR AU MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi de l'Acte d'adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 08 juin 2018 portant Réorganisation du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;

Sur proposition du Ministre à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Coordination des Affaires Sociales et des Secteurs Productifs:

Monsieur Aimé NKURUNZIZA.

Article 2

Est nommé Directeur du Département des Affaires Sociales:

Madame Marie Jeanne KAMARIZA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre a la Présidence charge des Affaires de la Communauté est Africaine,

Honorable Isabelle NDAHAYO (sé)

DECRET N°100/030 DU 18/02/2019 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Décrète

Article 1

Sont nommés:

- Directeur Général à l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Eau Potable et de l'Energie (AREEN) :

Monsieur Balthazar NGANIKIYE ;

- Directeur Général de l'Energie (DGE) :

Dr. Ir Martin NDAYIZEYE ;

- Directeur Général de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Base (DGEPA) :

Madame Jeanne NIZIGIYIMANA;

- Inspecteur Général des Services de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines :

Monsieur Innocent GIRUKWISHAKA ;

- Directeur de la Recherche Géologique et du Cadastre Minier à l'Offices Burundais des Mines et des Carrières (OBM) :

Monsieur Jean Bosco NIYONGABO ;

- Directeur Administratif et Financier à l'Office Burundais des 'Mines et des Carrières (OBM) :

Madame Ariane KIGEME ;

- Directeur Technique de l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Eau Potable et de l'Energie (AREEN) :

Monsieur Didace NDIVYARIYE ;

- Directeur Administratif et Financier à l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Eau Potable et de l'Energie (AREEN) :

Madame Solange MURERWA ;

- Directeur Commercial de la REGIDESO :

Monsieur Louis MUTIMA ;

- Directeur de l'Assainissement de Base à la Direction Générale de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Base (DGEPA):

Monsieur Pascal BUCUMI ;

- Directeur de l'Eau Potable à la Direction Générale de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Base (DGEPA) :

Monsieur Eric HABIMANA ;

- Directeur de la Planification et Suivi des Projets à la Direction Générale de l'Energie (DGE) :

Madame Théodosie NZEYIMANA ;

- Directeur des Energies Renouvelables et Efficacité Energétique à la Direction Générale de l'Energie (DGE) :

Monsieur Willy CIZA ;

- Inspecteur Principal de l'Eau Potable et Assainissement:

Monsieur Pacifique NIYONGABO ;

- Inspecteur Principal de l'Energie:

Monsieur Gaëthan NICAYENZI ;

- Inspecteur Principal des Mines et Carrières:

Madame Claudine SHURWERYIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont 'abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2019,
Par le Président de la République,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Le Deuxième vice-président de la République,
Dr. Joseph BUTORE (sé)
Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)

DECRET N°100/031 DU 18/02/2019 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES AU MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/037du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/129 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au 'Développement Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Décrète

Article 1

Sont nommés :

- Inspecteur des Finances et Audit:

Monsieur Nicodème NIZIGIYIMANA;

- Directeur Général de l'Administration et des Finances:

Monsieur Philippe NIYONZIMA ;

- Directeur Général des Finances Publiques:

Madame Béatrice SAMANDARI ;

- Directeur Général de la Programmation et du Budget:

Monsieur Christian KWIZERA ;

- Directeur Général de la Planification et de la Coopération:

Madame Annonciate NSHIMIRIMANA ;

- Directeur Général de l'Economie:

Monsieur Bonaventure NINTERETSE ;

- Directeur de l'Informatique:

Monsieur Delphin Just NTIRENGANYA ;

- Directeur des Ressources Humaines :

Madame Anitha NAHIMANA;

- Directeur des Finances:

Monsieur Moise NTlRAMPEBA ;

- Directeur des Services Généraux:

Monsieur Célestin NIZIGIYIMANA ;

- Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor:

Monsieur Dominique NDAYISHIMIYE ;

- Directeur de la Politique Fiscale:

Monsieur Frédéric-François SIGEJEJE ;

- Directeur de la Dette:

Madame Dionésie NKURUNZIZA ;

- Directeur de la Programmation:

Monsieur Denis NDAGIJIMANA ;

- Directeur du Budget:

Monsieur Christophe NIYONGERE,

- Directeur de Suivi des Organisations Non Gouvernementales:

Madame Jacqueline NKESHIMANA ;

- Directeur de la Veille des Entreprises Publiques:

Madame Julie NDIHOKUBWAYO;

- Directeur de l'Agence d'Appui à la

Réalisation des Contrats PPP(ARCP) :

Monsieur Jean Pierre AMANI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont ‘abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique est chargé de l’exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement

Economique,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO sé)

DECRET N°100/033 DU 19/02/2019 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l’Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l’Etat;

Vu le Décret n°l00/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°l00/127 du 29 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Communication et des Médias;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Communication et des Médias :

Monsieur Channel NSABIMBONA,

Article 2

Est nommé Directeur de la Communication et des Relations Publiques:

Monsieur YAHYA HAMIM ;

Article 3

Est nommé Directeur des Médias :

Madame Evelyne HABONIMANA ;

Article 4

Est nommé Directeur du Site Web du Gouvernement:

Monsieur Landry SIBOMANA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l’exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa ‘signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre du Commerce, de l’Industrie, des Postes et du Tourisme,

Jean Marie NIYOKINDI (sé)

DECRET N°100/034 DU 19/02/2019 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR TECHNIQUE DU CENTRE D'INFORMATION, EDUCATION ET COMMUNICATION EN MATIERE DE POPULATION ET DE DEVELOPPEMENT « CIEP »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/102 du 12 novembre 1998 portant Création et Organisation du Centre d'Information, Education et Communication en matière de Population et de Développement;
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/127 du 29 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Communication et des Médias ;
Sur proposition du Ministre de la Communication et des Medias ;

Décrète

Article 1

Est nommée Directeur Technique du « CIEP » :

- Madame Gloriose BARUTWANAYO,

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Communication et des Medias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019,
Par le Président de la République,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Le Premier vice-président de la République,
Gaston SINDIMWO (sé)
Le Ministre de la Communication et des Medias,
Fréderic NAHIMANA (sé)

DECRET N°100/035 DU 19/02/2019 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Réorganisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;
Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Sont nommés:

- Inspecteur Général :

Monsieur Samuel NDAYIRAGIJE ;

- Directeur Général de la Planification de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage (DGPEAE) :

Monsieur Prosper BARAKAMFITIYE ;

- Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto Développement et Vulgarisation Agricole (DGMAVA) :

Monsieur Clément NDIKUMASABO ;

- Directeur Général de l'Agriculture :

Monsieur Jean Claude MBARUSHIMANA ;

- Directeur Général de l'Elevage :

Monsieur Serge NKURUNZIZA ;

- Directeur Général de l'Environnement, des Ressources en Eau et de l'Assainissement:

Monsieur Jérémie NKINAHATEMBA;

- Directeur Général des Ressources :

Monsieur Lazare NSAGUYE ;

- Directeur des Etudes et Programmation:

Monsieur Cyriaque SAKUBU ;

- Directeur du Suivi-Evaluation:

Monsieur Elias NGENDABANYIKWA ;

- Directeur des Statistiques et Informations Agricoles:

Monsieur Jean Claude NGWEBU;

- Directeur de la Vulgarisation, Formation et Recherche Développement:

Monsieur Dismas NDIKURIYO ;

- Directeur d'Appui aux Organisations des Professionnels Agricoles:

Madame Alphonsine NIJIMBERE ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019,
Par le Président de la République,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Le Deuxième vice-président de la République,
Dr. Joseph BUTORE (sé)
Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,
Dr. Déo Guide RUREMA (sé)

DECRET N°100/036 DU 19/02/2019 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS DES BUREAUX PROVINCIAUX DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de 1'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Réorganisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage

Décrète

Article 1

Sont nommés Directeurs des Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage:

- Province Bubanza :

Monsieur Willy NDAYIKEZA;

- Province Bujumbura:

Monsieur Daniel MAZARAHISHA;

- Province Bururi:

Madame Gloriose NIYUBAHWE;

- Province Cankuzo:

Monsieur Berchmans HATUNGIMANA;

- Province Cibitoke:

Madame Béatrice NYABENDA;

- Province Gitega :

Monsieur Victor RURAKENGEREZA;

- Province Karusi:

Monsieur Gustave MAJAMBERE;

- Province Kayanza:

Monsieur Marcien NIYITUNGA;

- Province Kirundo :

Monsieur Léonidas RIVUZIMANA;

- Province Makamba :

Madame Léonie NSHIMIRIMANA;

- Province Muramvya :

Monsieur Ali KASSIM ;

- Province Muyinga :

Monsieur Roger SENDEGEYA;

- Province Mwaro :

Monsieur Libère NZOKIRANTEVYE ;

- Province Ngozi :

Monsieur Justin UWAWE ;

- Province Rumonge :

Monsieur Abel NDAYISHIMIYE ;

- Province Rutana :

Monsieur Reverien NAHAYO ;

- Province Ruyigi :

Monsieur Rénovat SIMUZEYE;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019,
Par le Président de la République,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Le Deuxième vice-président de la République,
Dr. Joseph BUTORE (sé)
Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,
Dr. Déo Guide RUREMA (sé)

DECRET N°100/037 DU 21/02/2019 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/197 du 5 juillet 2012 portant Réglementation du Tourisme au Burundi;

Vu le Décret n°100/204 du 05 août 2013 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Office National du Tourisme « O.N.T»;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/096 du 08 août 2018 portant Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Décrète

Article 1

Sont nommés:

- Inspecteur Général:

Monsieur Pascal BARUTWANAYO ;

- Directeur Général du Commerce:

Monsieur Chrysologue MUTWA ;

- Directeur Général de l'Industrie:

Monsieur Emmanuel MBONIHANKUYE ;

- Directeur Général de l'Artisanat:

Madame Ménédore AHISHAKIYE ;

- Directeur Général de l'Office National du Tourisme:

Monsieur Vénant NGENDABANKA ;

- Inspecteur Chargé des Entités sous Tutelles:

Monsieur Salathiel NTAKAMURENGA ;

- Inspecteur Chargé de l'Administration Centrale:

Monsieur Alain NDAYIZIGA ;

- Directeur du Commerce Intérieur :

Monsieur Patrick NKURUNZIZA ;

- Directeur du Commerce Extérieur:

Madame Consolate SIBOMANA ;

- Directeur du Développement Industriel:

Madame Anitha NSHIMIRIMANA ;

- Directeur de la Production Artisanal:

Monsieur Jolis NIZIGIYIMANA ;

- Directeur de Recherche et de Vulgarisation des Technologies:

Monsieur Jules Joseph MANIRAHO ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Jean Marie NIYOKINDI (sé)

DECRET N°100/038 DU 28/02/2019 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION CHARGEE DU SUIVI ET DE CONTROLE DES CONTRIBUTIONS DE LA POPULATION AUX ELECTIONS DE 2020

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances publiques telle que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Règlementation de l'Action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/029 du 16 mars 2018 portant Mise en place d'une Commission chargée du Suivi et de Contrôle des Contributions de la Population aux Elections 2020 ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique et du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Décrète

Article 1

Est nommé membre de la Commission chargée du suivi et de contrôle des 'contributions de la population aux élections de 2020:

Monsieur Tharcisse NIYONGABO, en remplacement de Monsieur Thérence NTAHIRAJA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique et celui de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2019,

Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

DECRET N°100/040 DU 28 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/087 du 26 juillet 201.8 portant Réorganisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de 1'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Sont nommés:

- Directeur Général de la SODECO: Monsieur Cyriaque NSHIMIRIMANA;
- Directeur Général de l'OTB: Monsieur Jacques BIGIRIMANA;
- Directeur Général de la COGERCO: Monsieur Gustave MAJAMBERE;
- Directeur Général de la SRD IMBO: Monsieur Félix HABONIMANA;
- Directeur Général de l'OHP: Monsieur Augustin KABARAGASA;
- Directeur Général de l'ARFIC: Monsieur Emmanuel NIYUNGEKO;

- Directeur Général de l'ISABU:
  Monsieur Dieudonné NAHIMANA;
- Directeur Général de l'ANAGESSA:
  Monsieur Festus NTIHABOSE;
- Directeur Général de l'ONCCS:
  Monsieur Fidèle GAHUNGU;
- Directeur Général de l'IGEBU:
  Monsieur Augustin NGENZIRABONA;
- Directeur Général de l'OBPE:
  Monsieur Berchmans HATUNGIMANA;
- Directeur de l'Usine SODECO Buterere
  Monsieur Jean de Dieu NIYINDABIRA;
- Directeur Administratif et Financier/SODECO:
  Monsieur Evariste NAHAYO;
- Directeur Industriel/OTB:
  Monsieur Désiré NSABIYUMVA.
- Directeur Agronomique/OTB:
  Hon. Diomède NTANGAMAJERI;
- Directeur Commercial/OTB:
  Monsieur Emmanuel NDAYIZIGA;
- Directeur Administratif et Financier/OTB:
  Monsieur Léopold NAHAWENIMANA;
- Directeur Administratif et Financier/COGERCO:
  Madame Fidès BIGIRIMANA;
- Directeur Industriel/COGERCO:
  Monsieur Claver SABUKWIGURA;
- Directeur Agronomique/COGERCO:
  Monsieur Jean Luc NDIKUMWENAYO;
- Directeur Commercial/SRDI:
  Monsieur Jean Marie NNIRAGIRA
- Directeur Administratif et Financier/SRDI:
  Monsieur Fréderic MISAGO;
- Directeur des Aménagements/SRDI:
  Madame Gloriose NSHIMIRIMANA;
- Directeur Encadrement/SRDI:
  Monsieur J. Kennedy SAMANIRO;
- Directeur Agronomique/OHP:
  Monsieur Christian NIMUBONA;
- Directeur Administratif et Financier/OHP:
  Monsieur Augustin NDA YISHIMIYE;
- Directeur Administratif et Financier/ ARFIC:
  Monsieur Gérard MUGISHA;
- Directeur Technique/ARFIC:
  Monsieur Révérien NAHAYO;
- Directeur Administratif et Financier-RH/ISABU:
  Madame Fabiola NIBIZI ;
- Directeur de la Recherche/ISABU:
  Monsieur Ferdinand BACANAMWO;
- Directeur des Services d'Appui à la Recherche/ISABU:
  Monsieur Bernard HABONIMANA;
- Directeur de la CNTA:
  Monsieur Pierre SINARINZI;
- Directeur des Approvisionnements /ANAGESSA:
  Monsieur Basile NTAMAZEZE ;
- Directeur Administratif et Financier/ANAGESSA:
  Monsieur Abraham NIYONGABO;
- Directeur Administratif et Financier/ONCCS:
  Madame Frédérique NIYONZIMA;
- Directeur de l'Homologation variétale et Réglementation/ONCCS:
  Monsieur Jean NZEYIMANA;
- Directeur du Laboratoire/ONCCS:
  Monsieur Placide BIRUSHE;
- Directeur de la Cartographie/IGEBU:
  Monsieur Thomas BARWIHIGIRE;
- Directeur de l'Hydrométéologie/IGEBU:
  Monsieur Déo BABONWANAYO;
- Directeur Administratif et Financier/IGEBU:
  Monsieur Edouard NZIGUHEBA;
- Directeur des Forets/ OBPE:
  Monsieur Alphonse NIYONGABO;
- Directeur de l'Environnement et des Changements climatiques/ OBPE:
  Monsieur Epimeny NIBIZI;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2019

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo Guide RUREMA (sé)

DECRET N°100/041 DU 28/02/2019 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;
Vu le Décret n°100/37 du 7 février 2013 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil National de Sécurité:
Vu le Décret n°100/115 du 10 décembre 2015 portant Nomination des Membres du Conseil National de Sécurité

Décrète

Article 1

Est nommé Membre du Conseil National de Sécurité:
Révérend Pasteur Charles NDUWUMUKAMA, en remplacement du Pasteur Joseph SENKOMO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2019.

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO. (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE. (sé)

DECRET N°100/042 DU 28/02/2019 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE RUMONGE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/129 du 1 er septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller Economique du Gouverneur de la Province Rumonge:

Madame Scholastique NIYONSAVYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO. (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

DECRET N°100/044 DU 25 FEVRIER 2019 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN OFFICIER DE LA FORCE-DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement en son article 56;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Le Major NIMPAGARITSE Rénovat, SS1914 de la matricule est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 25 février 2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO. (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°253 DU 18/2/2019 PORTANT REORGANISATION DE LA CELLULE DE COMMUNICATION AU MINISTERE DE LA DECENTRALISATIONET DE LA REFORME INSTITUTIONNELLE

Le Ministère de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/128 du 01 septembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle;

Ordonne

Article l

Il est mis en place une cellule de communication institutionnelle placée sous la coordination du Cabinet du Ministre.

Article 2

La cellule est créée pour une durée d'une année renouvelable.

Article 3

Les attributions spécifiques de la cellule sou les suivantes :

1. Récolter l'information auprès des Ministères sectoriels, des partenaires techniques et financiers, des parlementaires, mais aussi de toute autre structure ou organisation institutionnelle partenaire dans le processus de décentralisation ou pouvant intéresser ce dernier;
2. Analyser et hiérarchiser les informations

récoltées afin de pouvoir les diffuser avec clarté et pertinence à travers les outils de communication mis en place mais aussi à toute personne ou entité souhaitant 'les utiliser;

3. Mettre en place un site web du Ministère, l'administrer et l'alimenter régulièrement;
4. En collaboration avec la RTNB et les autres organes de la presse admise à opérer au Burundi, préparer et animer des points de presse, des émissions radio télévisées sur le processus de la décentralisation au Burundi;
5. Participer à l'élaboration et à l'écriture de la « newsletter » ;
6. En collaboration avec les Ministères sectoriels, collecter, traiter et vulgariser les politiques sectorielles auprès de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation, y compris le Parlement et le Sénat;
7. Collecter et vulgariser les PCDC auprès des Ministères sectoriels et des partenaires techniques et financiers;
8. Etablir un cadre d'échange avec les membres des cellules décentralisation du Parlement et du Sénat;
9. Collecter et diffuser tous les textes légaux et règlementaires en rapport avec la décentralisation;
10. Organiser des caravanes d'information et de vulgarisation des performances atteintes par les communes;
11. En collaboration avec la cellule. suivi-évaluation, faire le monitoring de toutes les activités en rapport avec la mise en œuvre du processus de décentralisation et les porter à la connaissance du public;
12. Créer, gérer et animer le centre de documentation et d'information sur la décentralisation ;
13. Prendre toute autre initiative relative à la communication sur le processus de décentralisation.

Article 4

La cellule est composée de:

- Monsieur NZEYIMANA Stanislas: Président
- Monsieur NIYONZIMA Balthazar: Vice-Président
- Membres de la cellule:

- Madame NIYONGERE Bobette
- Monsieur BUKURU Jean Marie:
- Monsieur NDINDURUVUGO Didier
- Mademoiselle IRATABARA Alphonsine

Article 5

La cellule se réunit autant de fois que de besoin.

Article7

La présente ordonnance entre vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/2/2019

Le Ministre de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle

Jean Bosco HITIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°531/255 DU 18/02/2019 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA MUNICIPALITE DE BUJUMBURA, EXERCICE 2018-2019.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/026 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le

Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la Loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du budget général de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi;

Vu la Loi n°1/009 du 04 juillet 2003 portant modification du Décret-loi n°1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines Recettes Administratives au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014.portant révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°530/540/312 du 04 août 1997 portant révision des taxes communales et municipales.

Sur proposition du Maire de la ville de Bujumbura et après délibération du Conseil Municipal en sa séance du 05 mars 2018.

Ordonne

Article 1

Le budget de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2018 est rendu exécutoire et arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Quatorze milliards neuf cent seize millions quatre cent soixante-dix-huit mille six cent Francs Burundais (14.916.478.600 Fbu).

- Le budget de fonctionnement est arrêté en Recettes à la somme de Douze milliards sept cent vingt-huit millions quatre cent soixante-dix-huit mille six cent Francs Burundais (12.728.478.600 Fbu) et en dépenses à la somme de Neuf milliards quatre quatre-vingt-et-un millions neuf cent trente-sept mille trente-deux Francs Burundais (9.481.937.032 Fbu).
- Le budget d'investissement est arrêté en Recettes à la somme de Deux milliards quatre cent quatre-vingt-huit millions francs Burundais (2.188.000.000 Fbu) et en dépenses à la somme de Cinq milliards quatre cent trente-quatre millions cinq cent quarante-et-un mille trente-deux Francs Burundais (5.434.541.032 Fbu).

Article 2

Le montant des Recettes inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 71 : Produits d'exploitation ……:	520.000.000 Fbu
Compte 72 : Produits domaniaux et divers ……. :	3.440.178.600 Fbu
Compte 74 : Contributions directes …… :	6.817.300.000 Fbu
Compte 75 : Contributions indirectes……...…:	15.000.000 Fbu
Compte 80 : Produits des exercices antérieurs……. :	1.936.000.000 Fbu
Total des Recettes de fonctionnement……. :	**12.728.478.600 Fbu**

Article 3

Le montant des Dépenses inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 61 : Matières et fournitures consommées:	994.000.000 Fbu
Compte 62: Transports consommés ……... :	2.000.000 Fbu
Compte 63 : Autres services consommés …… :	2.553.000.000 Fbu
Compte 64: Charges et pertes diverses ……... :	1.256.000.000 Fbu
Compte 65 : Frais du personnel …….. :	3.318.994.885 Fbu
Compte 67 : Intérêts …… :	584.168.260 Fbu
Compte 80 : Charges des exercices antérieurs … :	773.774.423Fbu
Total des Dépenses de fonctionnement……. :	**9.481.937.568Fbu**

Article 4

Le montant des Recettes inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 175 : Produits des emprunts ……. :	1.350.000.000 Fbu
Compte 2188 : Autres immobilisations corporelles. :	838.000.000 Fbu
Total des Recettes d'investissement……..... :	**2.188.000.000 Fbu**

Article 5

Le montant des Dépenses inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 175 : Remboursement emprunts avec réception de fonds..... :	154.489.803 Fbu
Compte 176 : Remboursement emprunts sans réception de fonds……... :	113.701.077 Fbu
Compte 205 : Acquisition des formulaires imprimés sur papiers sécurisés ……..... :	746.550.152Fbu
Compte 221 : Immobilisations Corporelles (aménagements de terrains) ……:	3.415.000.000 Fbu
Compte 22 : Autres Immobilisations Corporelles …….. :	1.004.800.000 Fbu
Total des Dépenses d'investissement……... :	**5.434.541.032 Fbu**

Article 6

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du premier juillet 2018.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2019

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/259/2019 DU 19/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE KARONGWE DANS LA PROVINCE MUYINGA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TUBEHEZA KARONGWE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de-l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TUBEHEZA KARONGWE a introduit en date du 09 juillet 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Karongwe Colline Karongwe, Commune Buhinyuza, Province Muyinga;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TUBEHEZA KARONGWE domiciliée à Karongwe (Buhinyuza), téléphone 61 719721 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Karongwe Colline Karongwe, Commune Buhinyuza, Province Muyinga, destinée à la fabrication des briques pour la commercialisation.

Article 2

Le site Karongwe, d'une superficie de 0,25 ha, se trouve dans une vallée et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	30°22'55,0"	2°55'04,6"
B	30°22'54,8"	2°55'05,4"
C	30°22'53,4"	2°55'05,5"
D	30°22'53,4"	2°55'06,2"
E	30°22'52,9"	2°55'06,4"
F	30°22'52,6"	2°55'04,2"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'argile sur le site ci- haut cité et de procéder à la fabrication des briques qui seront commercialisées exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques et de tuiles produites à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°206-1172268-46 ouvert à la BCB Muyinga sous le nom de la Coopérative TUBEHEZA KARONGWE.

Article 4

La Coopérative TUBEHEZA KARONGWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de

dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative TUBEHEZA KARONGWE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TUBEHEZA KARONGWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/260/2019 DU 19/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE MPOTSA DANS LA PROVINCE MURAMVYA EN FAVEUR DE MONSIEUR HAKIZIMANA RICHARD

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai

2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que Monsieur HAKIZIMANA Richard a introduit en date du 14 novembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation

artisanale de l'argile sur le site Mpotsa, colline Busangana, commune Bukeye, province Muramvya;

Ordonne

Article 1

Monsieur HAKIZIMANA Richard domicilié à Bukeye, téléphone 79 896 164, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Mpotsa, colline Busangana, commune Bukeye, province Muramvya, destinée à la fabrication et commercialisation des briques cuites.

Article 2

Le site Mpotsa, d'une superficie de 0,50ha, se trouve dans un marais et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°37'54,0"	3°10'37,1"	F	29°37'53,4"	3°10'38,7"
B	29°37'53,9"	3°10'37,4"	G	29°37'49,7"	3°10'40,3"
C	29°37'52,5"	3°10'37,1"	H	29°37'49,6"	3°10'39,3"
D	29°37'52,7"	3°10'38,3"	I	29°37'50,7"	3°10'38,5"
E	29°37'54,0"	3°10'37,1"			

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'argile sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation des briques exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques produites à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°11289 ouvert à DUFO Bukeye sous le nom de HAKIZIMANA Richard.

Article 4

Monsieur HAKIZIMANA Richard est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

Monsieur HAKIZIMANA Richard est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Monsieur HAKIZIMANA Richard est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/261/2019 DU 19/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON ET DE LATERITE SUR LE SITE RUBOBO DANS LA PROVINCE BUBANZA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE IRAKINGUYE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du, 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative IRAKINGUYE a introduit en date du 04 septembre 2018 une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon et de latérite sur le site Rubobo, Colline Rubobo, Commune Rugazi, Province Bubanza ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative IRAKINGUYE domiciliée à Rugazi, téléphone 69 289 996 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon et de latérite sur le site Rubobo, Colline Rubobo, Commune Rugazi, Province Bubanza destinés à la commercialisation.

Article 2

Le site Rubobo, d'une superficie de 0,71 ha, se trouve sur le franc d'une colline à pente faible et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°26'06,9"	03°15'00,8"	F	29°26'07,7"	03°14'57,9"
B	29°26'07,5"	03°15'00,3"	G	29°26'07,3"	03°14'57,0"
C	29°26'07,7"	03°14'59,6"	H	29°26'07,0"	03°14'56,4"
D	29°26'08,1"	03°14'59,0"	I	29°26'06,9"	03°14'56,2"
E	29°26'08,4"	03°14'58,3"	J	29°26'07,3"	03°14'57,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter du moellon et de latérite sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ces produits exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon et de latérite exploités sur ce site doit être versé au compte n°18438812 ouvert à la CECM Bujumbura sous le nom de Coopérative IRAKINGUYE.

Article 4

La Coopérative IRAKINGUYE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à- respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative IRAKINGUYE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative IRAKINGUYE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/262/2019 DU 19/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE NYABUSWAGA DANS LA PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TWUBAKE TUBE HEZA

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015

du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWUBAKE TUBE HEZA a introduit en date du 08 mai 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyabuswaga, Colline Bwitoyi, Commune Tangara, Province Ngozi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWUBAKE TUBE HEZA domiciliée à Tangara, téléphone 69 088 869, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyabuswaga, Colline Bwitoyi, Commune Tangara, Province Ngozi destinée à la fabrication des briques pour la commercialisation.

Article 2

Le site Nyabuswaga, d'une superficie de 0,59 ha, se trouve dans une vallée et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	30°01'01,0"	2°54'01,3"
B	30°01'01,3"	2°54'00,3"
C	30°01'08,1"	2°54'035"
D	30°01'08,4"	2°54'03,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter de l'argile sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation des biques exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques produites à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°296 ouvert à l'UCODE Tangara sous le nom de la Coopérative TWUBAKE TUBE HEZA.

Article 4

La Coopérative TWUBAKE TUBE HEZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La coopérative TWUBAKE TUBE HEZA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TWUBAKE TUBE HEZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/263/2019 DU 19/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON ET DU GRAVIER SUR LE SITE NYAMUSENYI DANS LA PROVINCE BUJUMBURA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TWIYUNGE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°1 00/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWIYUNGE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE a introduit en date du 14 novembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon et du gravier sur le site Nyamusenyi, Colline Burima I, Commune Mutambu, Province Bujumbura;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIYUNGE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE domiciliée à Mutambu, téléphone 69 799 24481 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon et du gravier sur le site Nyamusenyi, Colline Burima 1, Commune Mutambu, Province Bujumbura, destinés à la commecialisation.

Article 2

Le site Nyamusenyi, d'une longueur de 0,991 hm, se trouve sur le lit mineur de la rivière Mugere et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	029°23'01,3"	003°28'39,3"
B	029°22'05,1"	003°28'39,1"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon et le gravier sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ces produits exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon et du gravier exploités sur ce site doit être versé au compte n°1760 ouvert à la COOPEC BUKEYE sous le nom de la Coopérative TWIYUNGE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE.

Article 4

La Coopérative TWIYUNGE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi

que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative TWIYUNGE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TWIYUNGE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/264/2019 DU 19/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE D'ARGILE SUR LE SITE MISURI II DANS LA PROVINCE MURAMVYA EN FAVEUR DE MONSIEUR NZEYIMANA FULGENCE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de-l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable, au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/124.8/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection

minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que Monsieur NZEYIMANA Fulgence a introduit en date du 28 novembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Misuri II, Colline Misuri Il, Commune Bukeye, Province Muramvya;

Ordonne

Article 1

Monsieur NZEYIMANA Fulgence domicilié à Bukeye, téléphone 68 366 641 est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Misuri Il, Colline Misuri Il, Commune Bukeye, Province Muramvya destinée, à la fabrication et la commercialisation des briques cuites.

Article2

Le site Misuri II, d'une superficie de O,57 ha, se trouve dans un marais et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°37'22,3"	30°9'46,2"
B	29°37'22,3"	30°9'44,7"
C	29°37'18,7"	30°9'44,5"
D	29°37'19,3"	30°9'46,7"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'argile sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques produites à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°1760 ouvert à la COOPEC Bukeye sous le nom de NZEYIMANA Fulgence

Article 4

Monsieur NZEYIMANA Fulgence est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

Monsieur NZEYIMANA Fulgence est tenu de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Monsieur NZEYIMANA Fulgence est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE N°570/269/CAB/2019 DU 19/02/2019 PORTANT ENREGISTREMENT DU SYNDICAT GENERAL DU PERSONNEL DE L'EDUCATION DU BURUNDI « SYGEPEBU »

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/015 du 29 novembre 2002 portant règlementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la fonction publique;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, Fonctionnement et Misions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/097 du 08 août 2018 portant mission et organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu les statuts adoptés du syndicat SYGEPEBU

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté par le syndicat général du personnel de l'éducation « SYGEPEBU »;

Ordonne

Article 1

Le Syndicat Général du Personnel de l'Education du Burundi « SYGEPEBU » est enregistré.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

ORDONNANCE N°520/270 DU 19/02/2019 PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES BUREAUX AU SEIN DES DEPARTEMENTS DES DIRECTIONS GENERALES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTATNTS

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vue la Constitution de la République du Burundi;

Vue la Loi organique N°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vue la Loi N°1/17 du 25 Septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi;

Vue la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vue le Décret N°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret N°I00/137 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vue le Décret N°100/158 du 05 Novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants;

Sur proposition du Secrétaire Permanent au Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants;

Ordonne

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

La présente ordonnance régit l'organisation et les attributions des bureaux au sein des départements des Directions Générales du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Chapitre 2

Organisation et attributions des bureaux

Article 2

La Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques comprend:

- la Direction des Etudes Stratégiques;
- la Direction des Statistiques.

Article 3

La Direction des Etudes stratégiques comprend:

- le bureau chargé des projets (BP);
- le bureau chargé des Etudes Stratégiques (BES).

Article 4

Le bureau chargé des projets (BP) a notamment pour attributions:

- identifier les projets à exécuter au niveau des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- assurer le suivi des projets exécutés par les entités relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- planifier les activités de renforcement des capacités du personnel relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- collecter les données sur les projets et programmes d'investissement du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 5

Le bureau chargé des études stratégiques (BES) a notamment pour attributions:

- concevoir le plan stratégique triennal du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- élaborer le Plan d'Action annuel du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- suivre l'exécution des plans d'action des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- réaliser des études qui intéressent le développement du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Article 6

La Direction des Statistiques comprend:

- le bureau chargé de la Collecte et du Traitement des Données Statistiques (BTD);
- le bureau chargé du Suivi et Evaluation (BSE).

Article 7

Le bureau chargé de la Collecte et du Traitement des Données Statistiques (BTD) a notamment pour attributions:

- développer des méthodologies, outils et canevas de collecte;
- traiter, analyser et diffuser les données statistiques nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des stratégies de développement dans tous les domaines du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et répondant aux besoins du Ministère, de ses partenaires et de tout autre utilisateur des données du secteur;
- élaborer la stratégie sectorielle de développement de la statistique (SSDS) du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- effectuer, en collaboration avec l'ISTEEBU, les enquêtes et recensements statistiques du ministère approuvés par le Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) et selon les besoins du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- mettre en application les méthodes, concepts, définitions, normes, classifications et nomenclatures approuvés par le Conseil National de l'Information Statistique;
- collaborer avec l'ISTEEBU en matière de production des données statistiques et de leur conservation;
- contribuer aux travaux de projection d'évolution du coût des facteurs indispensables à l'évaluation correcte des besoins de paiement des opérations du secteur de la défense;
- collecter et exploiter les rapports provenant de la Force de Défense Nationale du Burundi et des services relevant de la coordination du cabinet et du Secrétariat Permanent
- stocker, sécuriser et archiver les données statistiques du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- produire des rapports périodiques à partager avec les autres départements ministériels partenaires;
- valoriser et diffuser les résultats des travaux statistiques du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants par une série de publications à concevoir;
- dégager et capitaliser les leçons apprises.

Article 8

Le bureau chargé du Suivi et Evaluation (BSE) a notamment pour attributions:

- réaliser le compte satellite et la synthèse macro-économique du domaine de la

Défense calés sur les comptes nationaux;
- conduire toute étude relative à l'environnement économique et financier de la défense et en diffuser les renseignements;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques, des plans, programmes et projets sectoriels de développement et veiller à leur cohérence;
- suivre et évaluer l'exécution du plan d'action annuel du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 9

La Direction Générale des Anciens Combattants comprend:
- la Direction de l'Administration et des Relations Publiques;
- la Direction de la Planification et de la Réinsertion;
- la Direction de l'encadrement et de la Mobilisation;

Article 10

La Direction de l'Administration et des Relations Publiques comprend:
- le bureau chargé de l'administration et des relations publiques (BARP);
- le bureau chargé des finances (BF).

Article 11

Le bureau chargé de l'administration et des relations publiques (BARP) a notamment pour attributions:
- tenir à jour la liste du personnel de la DGAC et la base de données des anciens combattants;
- recevoir les doléances des anciens combattants et les orienter dans la mesure du possible;
- suivre de près la situation des anciens combattants et proposer des voies d'approche
- pour résoudre leurs problèmes;
- identifier et vérifier tous les handicapés pris en charge par la DGAC;
- veiller au respect du statut des anciens combattants;
- préparer le ravitaillement des handicapés hébergés dans les sites.

Article 12

Le bureau chargé des finances (BF) a notamment pour attributions:
- planifier les acquisitions des biens et équipements des anciens combattants;
- élaborer le dossier technique des biens et équipements de la DGAC;
- établir les besoins de la DGAC et en faire les demandes le cas échéant;
- préparer les demandes de créances;
- contribuer à la préparation du projet du budget de la DGAC;
- vérifier et suivre l'établissement des factures produites par les fournisseurs;
- tenir à jour les pièces comptables;

Article 13

La Direction de la Planification et de la Réinsertion comprend:
- le bureau chargé de la planification (BP);
- le bureau chargé de la réinsertion (BR).

Article 14

Le bureau chargé de la planification (BP) a notamment pour attributions:
- collecter des données sur les idées de projets des anciens combattants;
- étudier et concevoir les différents projets des anciens combattants;
- suivre l'exécution des projets mis en œuvre par les anciens combattants;
- accompagner les projets des anciens combattants;
- organiser et encadrer les anciens combattants autour des activités de développement;
- préparer la diffusion des projets et des réalisations des anciens combattants.

Article 15

Le bureau chargé de la réinsertion (BR) a notamment pour attributions:
- établir le profil des anciens combattants;
- établir des contacts avec les communautés d'accueil;
- identifier les besoins en réinsertion des anciens combattants;
- proposer les besoins en renforcement des capacités des anciens combattants;
- suivre l'état des maisons attribuées aux sites des démobilisés;
- mobiliser et sensibiliser les acquéreurs de maisons des sites de démobilisés à leur entretien régulier.

Article 16

La Direction de l'encadrement et de la Mobilisation comprend:
- le bureau chargé de l'encadrement et mobilisation (BEM);
- le bureau chargé de la santé (BS).

Article 17

Le bureau chargé de l'encadrement et

mobilisation (BEM) a notamment pour attributions :

- sensibiliser et assurer une formation civique aux anciens combattants;
- assurer la maintenance physique des anciens combattants;
- évaluer l'impact socio-économique des projets;
- fournir l'assistance technique;
- inciter les anciens combattants à œuvrer dans les associations de production;
- promouvoir les activités handisports;
- déterminer les anciens combattants capables de suivre une formation professionnelle.

Article 18

Le bureau chargé de la Santé (BS) a notamment pour attributions:

- assurer le suivi de l'état de santé physique et mentale et le suivi médical des anciens combattants;
- faire un suivi cyclique pour la révision médicale;
- assurer le transfert des handicapés pris en charge par la DGAC suivant la nécessité;
- formuler les demandes du matériel selon le type d'handicap pour améliorer les conditions de vie;
- faire le suivi des prestations offertes par des partenaires à l'endroit des handicapés;
- Tenir les dossiers médicaux des anciens combattants;
- enregistrer toutes les ordonnances médicales prescrites aux démobilisés pris en charge par la Direction Générale des Anciens Combattants.

Article 19

La Direction Générale de l'Administration et des Finances comprend:

- La Direction de l'Administration et du Budget;
- La Direction de l'Appui Logistique et Technique;

Article 20

La Direction de l'Administration et du Budget comprend

- le bureau chargé de la comptabilité budgétaire (BCB);
- le bureau chargé de l'Administration et du Protocole (BAP).

Article 21

Le bureau chargé de la comptabilité budgétaire (BCB) a notamment pour attributions:

- assurer les engagements des dépenses sur le budget alloué au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- contrôler les engagements par la tenue de la comptabilité budgétaire;
- assurer les statistiques de toutes les dépenses sur le budget alloué au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- établir le niveau d'exécution du Budget alloué au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- établir les notes au Directeur Nationale de la Comptabilité Publique et du Trésor;
- assurer la transmission des documents;
- vérifier les imputations budgétaires et les pièces justificatives des ordres de payements;
- contribuer à la préparation du projet du budget du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- classer les documents comptables de toutes les dépenses;
- établir les rapports périodiques de gestion du budget;
- élaborer les attestations et les bons de commandes.

Article 22

Le bureau chargé de l'administration et du protocole (BAP) a notamment pour attributions:

- proposer les besoins en personnel pour les services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- suivre les dossiers administratifs du personnel relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- Classer les dossiers du personnel civil employé par le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- classer les dossiers du personnel relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- assurer le protocole au niveau des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- tenir à jour la situation journalière des effectifs des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense

Nationale et des Anciens Combattants;

- proposer un plan d'occupation des bureaux des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 23

La Direction de l'Appui Logistique et Technique comprend:

- le bureau chargé des marchés publics (BMP);
- le bureau chargé du transport (BTrans);
- le bureau chargé des Technologies d'information et de communication (BTIC).

Article 24

Le bureau chargé des marchés publics (BMP) a notamment pour attributions:

- planifier les acquisitions des biens et équipements des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- élaborer les demandes de cotation et Dossiers d'Appel d'Offres;
- participer à la passation des marchés publics;
- établir la gestion et le classement des documents.

Article 25

Le bureau chargé du transport (BTrans) a notamment pour attributions:

- participer à l'expression des besoins en matériel roulant des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- assurer la gestion des moyens de transport disponibles des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- assurer la maintenance et l'acquisition des pièces de rechange du charroi des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- suivre l'établissement des bons d'approvisionnement en carburant.

Article 26

Le bureau chargé des techniques d'information et de la communication (BTIC) a notamment pour attributions:

- préparer l'acquisition du matériel informatique et consommables des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- assurer la gestion et l'entretien du matériel informatique et techniques d'information et de la communication des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- fournir un appui technique pouvant faciliter les activités des services relevant de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- assurer la gestion du Site WEB du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Chapitre 3
Disposition finale

Article 27

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

ORDONNANCE N°520/271 DU 19/02/2019 PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du BURUNDI;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi à charge d'Adjudant chef NDABAMBARIRE Vénérand SC1060 de la matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant Chef Vénérand NDABAMBARIRE SC1060 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/272 DU 19/2/2019 PORTANT DETERMINATION DES HOPITAUX DE DEUXIEME REFERENCE

Le Ministre de la Sante Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/012 du 30 Mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé;

Vu la loi N°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'hygiène et Assainissement au Burundi

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la santé publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère rie la Santé Publique et de la lutte contre le Sida;

Ordonne

Article 1er

La présente ordonnance a pour objet de déterminer les Hôpitaux de Deuxième Référence dans le système de santé du Burundi.

Article 2

Les hôpitaux de GITEGA, NGOZI, RUMONGE, BURURI et l'Hôpital Général de MPANDA deviennent des Hôpitaux de Deuxième Référence.

Article 3

Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

Article 4

Le Secrétaire Permanent est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019

Le Ministre de la Sante Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Thaddée NDIKUMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/277 DU 21/02/2019 PORTANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 Portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 20 Il Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Arrêté n°121VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la commission d'Equivalence de de Diplômes, Titres secondaires et universitaires;

Ordonne

Article 1

Le « General Certificate of Secondary Education (GCE), délivré respectivement en 2013 et en 2014 par « Kabojja International School » en collaboration avec l'Université de Cambridge en Ouganda, trois années d'Etudes après le collège jouit de l'équivalence avec le Certificat des Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 2

Le «Certificate », délivré en 2018 par «The Faculty of Dentistry » de l'Université de Marmara en Turquie, six années d'Etudes après le Diplômc d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec; le Diplôme de Docteur en Médecine Générale, Option: Dentisterie reconnu au Burundi.

Article 3

« The Postgraduate Diploma in Strategie Studies », délivré en 2017 par « Institute of Accountancy Arusha » en Tanzanie, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence délivré au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en Etudes Stratégiques délivré au Burundi,

Article 4

Le Diplôme de Licence en Sciences Economiques, Option: Gestion; Orientation: Gestion Financière, délivré en 2010 par l'Université Officielle de Bukavu en République Démocratique du Congo, deux années d'Etudes après le Diplôme de Gradué, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Gestion Financière reconnu au Burundi,

Article 5

«The Degree of Bachelor of Engineering in Civil Engineering », délivré en 2018 par « Jiangsu University» en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (après une année de la langue chinoise), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Génie Civil délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Gradué en Sciences Biomédicales, délivré en 2013 par l'Université Catholique de Bukavu en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat congolais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau Al délivré au Burundi,

Article 7

Le « Bachelor of Computer Applications », délivré en 2018 par « Chandigarh University» de Punjab en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec

le Diplôme de Baccalauréat en Applications Informatiques délivré au Burundi.

Article 8

« The Degree of Master of Business Administration (Strategie Management) délivré en 2015, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Théologie, jouit de l'équivalence académique administrative avec le Diplôme de Mastère en Administration des Affaires (Management Stratégique) reconnu au Burundi.

Article 9

Le « West African Senior Sehool Certificate », délivré en 2009 par « the West African Examinations Council » au Nigeria, six années d'Etudes après le cycle primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi;

Article 10

Le Diplôme A2, Section: Gestion, délivré en 2010 par l'Institut Commercial de Bujumbura « ICB » en sigles, trois années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Techniques de niveau A2 délivré au Burundi.

Article 11

« The Degree of Master of Commerce; Commerce in Computer Applications, délivré en 2016 par « Periyar University» en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat obtenu à la même Université, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Mastère en Commerce et Applications Informatiques reconnu au Burundi.

Article 12

« The Degree of Bachelor of Medicine, Bachelor of Surgery », délivré en 2018 par « Wenzhou Medical University» en Chine, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat (après une année de la langue Chinoise), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 13

Le Diplôme de Baccalauréat Universitaire en Lettres et Sciences Humaines; Option: Sciences de l'Information et de la Communication; Spécialité; Sciences du Langage, délivré en 2010 par l'Université de Neuchâtel en Suisse, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Sciences de l'Information et de la Communication; Spécialité: Sciences du Langage délivré au Burundi.

Article 14

Le « Master of Arts (M A); Language and Communication Sciences, Major in Theoretical and Applied Studies », délivré en 2012 par l'Université de Neuchâtel en Suisse, deux almées d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 13, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme Mastère en Sciences du Langage et de la Communication reconnu au Burundi.

Article 15

Le Diplôme National du Brevet, décerné à KARUTA Gloria en 2004 par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en République Française, équivaut au Diplôme d'Etat (Article 15).

Article 16

Le Diplôme de Licence Droit, Economie, Gestion, mention Droit, décerné à KARUTA Gloria en 2012 pal' l'Université Grenoble 2-Pierre Mendes France, en République Française (trois années d'études après le Diplôme National du Brevet cité à l'article 15), équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Article 16)

Article 17

Le Diplôme de Maitrise Droit, I:conomie. Gestion, mention Droit Privé, décerné à KARUTA Gloria en 2013, par l'Université Grenoble 2-Pierre Mendes France en République Française (Une année d'études après le Diplôme de Licence cité à l'article 16), équivaut au Diplôme de Licence (Article 17)

Article 18

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 19

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2019

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/277 DU 21/02/2019 PORTANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

1. Le «General Certificate of Secondary Education» décerné à IRANKUNDA Carine en 2013 et à ITEKA Leila en 2014, par « Kabojja International School »en collaboration avec l'Université de Cambridge en Ouganda, équivaut au Certificat des Humanités Générales (Art. 1).
2. Le « Certificate », décerné à BARARUNYERETSE Jérôme en 2018 par « The Faculty of Dentistry »de l'Université de Marmara en Turquie, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale, Option: Dentisterie (Art.2).
3. «The Postgraduate Diploma in Strategie Studies », décerné à RWIMO Grégoire en 2017 par «Institute of Accountancy Arusha »en Tanzanie, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en Etudes Stratégiques (Art.3).
4. Le Diplôme de Licence en Sciences Economiques, Option: Gestion; Orientation; Gestion Financière, décerné à MMENGE Adolphe en 2010 par l'Université Officielle de Bukavu en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Licence en Gestion Financière (Art 4).
5. « The Degree of Bachelor of Engineering in Civil Engineering », décerné à MWUHIZI Gaël Hugues en 2018, par « Jiangsu University» en Chine, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Génie Civil (Art.5).
6. Le Diplôme de Gradué en Sciences Biomédicales, décerné à NDABARUSHIMANA FEZA Gloria en 2013, par l'Université Catholique de Bukavu en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau Al (Art.6).
7. Le « Bachelor of Computer Applications», décerné à BIRIHANYUMA Aubin en 2018 par «Chandigarh University» de Punjab en Inde, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Applications Informatiques (Art.7).
8. « The Degree of Master ni Business Administration (Strategie Munagement) décerné il HATUNGIMANA Didace en 2015, équivaut au Diplôme de Mastère Administration des Affaires (Management Stratégique) (Art. 8).
9. Le « West African Senior School Certificate », décerné à THOMPSON Godfrey Sunday en 2009 par « the West African Examinations Council » au Nigéria. équivaut au Diplôme d'Etat (Art.9).
10. Le Diplôme A2, Section: Gestion, décerné à LWANGAISHA M Moïse en 2010, par l'Institut Commercial de Bujumbura « ICB » en sigles, équivaut au Diplôme des Humanités Techniques de niveau A2 (Art.10).
11. «The Degree of Master of Commerce; Commerce in Computer Applications, décerné à LWANGAISHA M Moïse en 2016, par « Periyar University» en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère en Commerce et Applications Informatiques (Art.11).
12. « The Degree of Bachelor of Medicine, Bachelor of Surgery », décerné Ù NIRAGIRE Hawa en 2018 par « Wenzhou Medical University» en Chine, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art. 12).
13. Le Diplôme de Baccalauréat Universitaire en Lettres et Sciences Humaines; Option: Sciences de l'Information et de la Communication; Spécialité: Sciences du Langage, décerné à NDABIHONGE Alexis en 2010, par l'Université de Neuchâtel en Suisse, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Sciences de l'Information et de la Communication; Spécialité: Sciences du Langage (Art.13).
14. Le Diplôme de «Master of Arts (M A) ; Language and Communication Sciences, Major in Theoretical and Applied Studies », décerné à NDABIHONGE Alexis en 2012, par l'Université de Neuchâtel en Suisse, équivaut au Diplôme Mastère en Sciences du Langage et de la Communication (Art.14).
15. Le Diplôme National du Brevet, décerné à KARUTA Gloria en 2004 par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en République Française, équivaut au Diplôme d'Etat (Article 15).
16. Le Diplôme de Licence Droit, Economie, Gestion, mention Droit, décerné à KARUTA Gloria en 2012, par l'Université

Grenoble 2-PierreMendes France, en République Française, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Article 16).

17. Le Diplôme de Maitrise Droit, Economique, Gestion, mention Droit Privé, décerné à KARUTA Gloria en 2013, par l'Université Grenoble 2-Pierre Mendes France, en République Française, équivaut au Diplôme de Licence (Art. 17)

Fait à Bujumbura, le 21/02/2019

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/278 DU 21/02/2019 PORTTANT CALENDRIER ACADEMJQUE 2018-2019 A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°l00/113 du 18 août 2018 portant Mission et Organisation du Ministère de d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret N°l00/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°l00/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de premier et deuxième, cycle universitaire;

Vu le Décret N°100/278 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure « ENS » ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure

Ordonne

Article 1

Le calendrier académique 2018-2019 de l'Ecole Normale Supérieure est fixé comme suit:

- Lundi le 27 août au vendredi 07 septembre 2018 : inscriptions des lauréats de l'examen d'Etat (édition 2017) dans les différentes filières/sections de l'Ecole Normale Supérieure,
- Lundi le 03 au vendredi 14 septembre 2018 : inscriptions au rôle et aux cours pour l'année académique 2018-2019 pour les étudiants des 3èmes années.
- lundi le 24 septembre au vendredi 05 octobre 2018 : inscriptions au rôle et aux cours pour l'année académique 2018-2019 pour les étudiants des 1ère années (édition 2017),
- Lundi le 08octobre 2018 : Début des cours pour 1 année académique 2018-2019,
- Vendredi le 13 octobre 2018: Commémoration de l'Assassinat du Prince Louis RWAGASORE,
- Samedi le 21 octobre 2018 : Commémoration de J'Assassinat du Président Melchior NDADAYE.
- Mercredi le 01 novembre 2018 : Fête de la Toussaint.
- Jeudi 22novembre 2018 : ouverture solennelle de l'année académique 2018-2019 à l'Ecole Normale Supérieure.
- Mardi le 25 décembre 2018: Fête de Noël.
- Samedi 29 décembre au dimanche 06 janvier: Détente pour tous les étudiants. Mardi le 01 janvier 2019 : Nouvel an.
- Du lundi 07 janvier 2019 : Reprise des activités académiques.
- Du lundi 07janvier au vendredi 01 février 2019 : Stages intensifs des 3èlllesannées. Vendredi 01 février 2019 : Fin des cours du 1 er semestre.
- Du samedi 02 au vendredi 22 février 2019 : Passation de la première session du 1 er semestre pour les étudiants des 1ères années et 3èmes années.
- Lundi 05 février 2019 : Commémoration de la Charte de l'Unité Nationale.
- Du samedi 23 février au vendredi 08mars 2019: Correction, délibération, proclamation des résultats, recours et Evaluation des rapports de stages pour les étudiants des 3èmes années.
- Lundi le 11 mars 2019 : début des cours du

second semestre dans les classes des 1ères et 3èmes années.

- Samedi le 06 avril 2019: Commémoration de l'Assassinat du Président Cyprien NTARYAMIRA.
- Mercredi le 1er mai 2019 : Fête du travail et des travailleurs.
- Vendredi le 28 juin 2019 : fin des cours du second semestre pour les classes des 1 ères années et 3èmes années.
- Du samedi 29 juin au vendredi 19 juillet 2019: Passation des examens de la 1ère session du second semestre pour les étudiants des 1ères et 3èmes années.
- Lundi le 1er juillet 2019 : Fête du 57ème anniversaire de l'Indépendance.
- Du samedi 20 au vendredi 26 juillet 2019 : Correction, délibération, proclamation des résultats de la première session et recours.
- Du samedi 27juillet au mercredi 04septembre2019: Deuxième session d'examens et vacances pour ceux qui ont réussi la première session.
- Du jeudi 05au vendredi 13 septembre 2019: Correction, délibération, proclamation des résultats de la 2ème session et recours.
- Du samedi 14 septembre au jeudi3 octobre 2019 : vacances pour tout le monde. Vendredi 4 octobre 2019 : Ouverture solennelle de l'Année Académique 2019-2020.
- Lundi 7 octobre 2019: Début des cours pour l'année academique 2019-2020

Nombre de semaines de cours

1er semestre

Mois	Octobre	Novembre	Décembre	janvier	Total
Semaines	3+ 3 jours	4+ 1 jours	4+0 jours	4+2 jours	16 +0 jours

2ème semestre

Mois	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Semaines	3+0 jours	4+ 1 jours	4+2 jours	4+0 jour	15+3 jours

Article 2

Le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance Ministérielle.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2019

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/279 DU 21/02/2019 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU CAMPUS MUGARA DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 portant Mission et Organisation du Ministère de d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°l00/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret N°100/278 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure «ENS » ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Après analyse de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Ordonne

Article 1

L'Ecole Normale Supérieure «ENS » est autorisée à ouvrir un Campus, ù MUGARA, en Province RUMONGE, avec une filière de Génie Electrique ù partir de l'année académique 2018/2019

Article 2

Sans préjudice aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture des nouvelles filières, autre que celle prévue à l'article précédent ou le transfert d'une filière déjà existante est subordonnée à une demande d'ouverture ou de transfert de celle-ci.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2018-2019.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2019

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/280 DU 21/02/2019 PORTANT AGREMENT D'UN PROGRAMME DE FORMATION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE GESTION ET D'INFORMATIQUE (ISGI)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°/100/113 du 18 août 2018 Portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°l00/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 Portant Organisation des Etudes de premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 Portant Conditions requises pour exercer la profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 Portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 Portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°l00/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

Le programme de Baccalauréat en Technologie de l'Information et de la Communication de l'Institut Supérieur de Gestion et d'Informatique est agréé.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 21/02/2019

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/281 DU 21/02/2019 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE GITEGA (UPG)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°l00/113 du 18 août 2018 Portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°l00/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°l00/04 du 12 janvier 2015 Portant Conditions requises pour exercer la profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 Portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°l00/50 du 20 février 2013 Portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

Les programmes de formation suivants de l'Université Polytechnique de Gitega sont agréés pour le niveau supérieur professionnel:

- Banque et Assurance;
- Développement Communautaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées,

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2019

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/282 DU 21/02/2019 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'INSTITUT SUPEIUEUR DES TECHNIQUES DE GESTION (ISTG)

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 Portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 Portant Organisation des Etudes de premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 Portant Conditions requises pour exercer la profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 Portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°l00/50 du 20 février 2013

Portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;
Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;
Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques;
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;
Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

Les programmes de formation suivants de l'Institut Supérieur des Techniques de Gestion sont agréés :

1. Niveau Baccalauréat: Gestion et Administration des Entreprises;
2. Niveau supérieur professionnel: Gestion des Entreprises.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2019

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/283 DU 21/02/2019 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE MARTIN LUTHER KING (UMLK)

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;
Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 Portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 Portant Organisation des Etudes de premier et deuxième cycle universitaire;
Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 Portant Conditions requises pour exercer la profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 Portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 Portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;
Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;
Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des Grades Académiques
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant conditions d'accès de l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;
Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Ordonne

Article 1

Les programmes de formation suivants de l'Université Martin Luther King sont agréés:

1. Niveau Baccalauréat: Statistique et Démographie, Tourisme et Hôtellerie;
2. Niveau supérieur professionnel : Comptabilité et Fiscalité, Banque et Assurance, Tourisme et Hôtellerie, Technologie de l'Information et de la Communication, Logistique et Maintenance des Ordinateurs.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2019

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/318/2019 DU 22/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE MOELLON SUR LE SITE MUYANGE DANS LA PROVINCE CIBITOKE EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE DE PRODUCTION, FOURNITURE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (COPEMCPE)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/1 93 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions, et organisation du Ministère de

L'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la coopérative COPEMCPE a introduit en date du 29 novembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Muyange, Colline Muyange, Commune Mugina, Province Cibitoke ;

Ordonne

Article 1

La coopérative COPEMCPE domiciliée à Butaramuka (Mugina), téléphone 75 920 483 est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Muyange, Colline Muyange, Commune Mugina, Province Cibitoke, destiné à la commercialisation.

Article 2

Le site Muyange, d'une superficie de 0,20ha, se trouve sur une colline à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°06'21,7"	02°46'29 7"
B	29°06'21,0"	02°46'28,9"
C	29°06'20,7"	02°46'29,0'
D	29°06'20,3'	02°46'28,4"
E	29°06'21,2"	02°46'27,5"
F	29°06'22,3"	02°46'29,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation de moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n°4472 ouvert à la COOPEC Mugina sous le nom de la coopérative COPEMCPE

Le montant issu de la commercialisation de moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n° 4472 ouvert à la COOPEC Mugina sous le nom de la coopérative COPEMCPE.

Article 4

La coopérative COPEMCPE est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la

Sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La coopérative COPEMCPE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La coopérative COPEMCPE est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/319 DU 22 FEVRIER 2019 PORTANT REVISION DE LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES CARBURANTS

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants; Vu la Loi n°1/013 du 30 juin 2018 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018/2019 ;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Mission et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/157 du 5 novembre 2018 portant Statuts de l'Autorité de Régulation des secteurs de l'Eau potable et de l'Energie (AREEN);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 02 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1060 du 08 août 2018 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des secteurs de l'Eau potable et de l'Energie (AREEN) ;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

L'Autorité de Régulation des secteurs de l'Eau potable est de l'Energie est chargée de l'exécution du présent ordonnance.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le22 Février 2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM-DEPOT BUJUMBURA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT ($/L)	0,443302	0,506406	0,517791
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM-BUJUMBURA ($/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F ($/L)	0,61705	0,68069	0,69208
TAUX DE CHANGE (BIF/US $)	1 837,39200	1837,3920	1 837,39200
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 133,766	1 250,698	1 271,617
COULAGE TRANSPORT	3,401	3,752	3,815
ASSURANCE	5,669	6,253	6,358
CIF BUJUMBURA	1 142,837	1 260,703	1 281,790
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	17,006	18,760	19,074
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE CARBURANT	210,000	210,000	210,000
DROITS D'ACCISE	246,410	234,850	54,700
PRIX DE REVIENT	1 636,253	1 744,314	1 585,564
COULAGE DEPOT	4,909	5,233	4,757
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	183,878	33,491	0,000
T.V.A	334,750	326,753	277,681
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2240,000	2 190,000	1 868,212
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	2330,000	2280,000	1 958,212
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX DE DETAIL	2395,000	2345,000	2023,212
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
PRIX A LA POMPE en Mairie de BUJUMBURA	2400,00	2350,00	2000,00

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM-DEPOT GITEGA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT ($/L)	0,443302	0,506406	0,517791
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - GITEGA ($/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F ($/L)	0,61705	0,68069	0,69208
TAUX DE CHANGE (BfF/US $)	1 837,39200	1 837,39200	1 837,39200
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 133,766	1 250,698	1271,617
COULAGE TRANSPORT	3,401	3,752	3,815
ASSURANCE	5,669	6,253	6,358
CIF GITEGA	1 142,837	1 260,703	1 281,790
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	17,006	18,760	19,074
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	210,000	210,000	210,000
DROITS D'ACCISE	221,051	209,491	29,341
PRIX DE REVIENT	1 610,894	1 718,955	1 560,205
COULAGE DEPOT	4,833	5,157	4,681
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	183,878	33,491	0,000
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	35,000	35,000	35,000
T.VA	330,186	322,188	273,117
COUTS ET TAXES AVEC T.VA	2245,000	2 195,000	1 873,212
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	2335,000	2285,000	1 963,212
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX A LA POMPE	2400,00	2350,00	2000,00

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix 1 litre (FBU/litre)	Prix 1 litre (FBU/litre)	Prix 1 litre (FBU/litre)
BUBANZA	2410	2360	2038
BUJUMBURA (Mairie)	2400	2350	2028
BUKEYE	2410	2360	2038
BURURI	2436	2386	2064
CANKUZO	2471	2421	2099
CIBITOKE	2410	2360	2038
GATABO	2420	2370	2048
GATUMBA	2410	2360	2038
GITEGA	2430	2380	2058
JENDA	2410	2360	2038
KANYARU	2434	2384	2062
KARUZI	2451	2401	2079
KAYANZA	2427	2377	2055
KAYOGORO	2462	2412	2090
KIRUNDO	2464	2414	2092
KOBERO	2476	2426	2104
MABANDA	2446	2396	2074
MABAYI	2436	2386	2064
MAGARA	2411	2361	2039
MAKAMBA	2453	2403	2081
MATANA	2426	2376	2054
MOSO	2460	2410	2088
MURAMVYA	2412	2362	2040
MUYINGA	2466	2416	2094
MUZINDA	2410	2360	2038
MWARO	2418	2368	2046
NGOZI	2438	2388	2066
NYANZA-LAC	2438	2388	2066
RUGOMBO	2421	2371	2049
RUMONGE	2425	2375	2053
RUTANA	2455	2405	2083
RUTOVU	2435	2385	2063
RUYIGI	2454	2404	2082
RWEGURA	2432	2382	2060
TEZA	2412	2362	2040

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/320/2019 DU 22/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE KIBENGA DANS LA PROVINCE RUMONGE EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE D'EXPLOITATION DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE L'ELEVAGE (CEMACOE)

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative CEMACOE a introduit en date du 30 octobre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Kibenga, Colline Gatete, Commune Rumonge, Province Rumonge;

Ordonne

Article 1

La Coopérative CEMACOE domiciliée à Gatete, Commune Rumonge, téléphone 68986391 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Kibenga, Colline Gatete, Commune Rumonge, Province Rumonge destiné à commercialisation.

Article 2

Le site Kibenga, d'une superficie de 0,94ha, se trouve sur un terrain plat et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°27'38,1"	04°02'29,5"	F	29°27'38,1"	04°02'33,7"
B	29°27'34,3"	04°02'30,6"	G	29°27'37,9"	04°02'32,9"
C	29°27'37,0"	04 °02'35,0"	I	29°27'37,4"	04°02'32,1"
D	29°27'37,8"	04 °02'34,7"	J	29°27'36,6"	04 °02'32,6"
E	29°27'37,5"	04°02'33,8"	K	29°27'36,9"	04°02'31,7"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le sable sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules

ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site doit être versé au compte n° 1905 ouvert à WISE Rumonge sous le nom de la Coopérative CEMACOE

Article 4

La Coopérative CEMACOE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative CEMACOE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative CEMACOE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/321/2019 DU 22/02/2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT N° 13/2016 DU 27 AVRIL 2016 OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA COLOMBO-TANTALITE SUR LE SITE NYAGATOBO Il DANS LA PROVINCE BUBANZA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE MINIERE DE RUGAZI (COMIRU)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de .l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°1000/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de

l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai

2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des-Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative COMIRU a introduit en date du 04 juin 2018, une demande de renouvellement de l'agrément n° 13/2016 du 27 avril 2016 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de la colombo-tantalite sur le site Nyagatobo Il, Colline Kibuye, Commune Rugazi, Province Bubanza ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COMIRU domiciliée à Rugazi, téléphone 69 355 420, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite sur le site Nyagatobo Il, Colline Kibuye, Commune Rugazi, Province Bubanza.

Article 2

Le site Nyagatobo Il, d'une superficie de 0,23 ha, se trouve sur un terrain à pente forte et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°28'34,6"	03°11'35,8"
B	29°28'34,1"	03°11'37,1"
C	29°28'34,9"	03°11'37,7"
D	29°28'36, 1"	03°11'36,9"
	29°28'36,1"	03°11'36,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la colombo-tantalite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la colombo-tantalite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 021843 ouvert à la BANCOBU Musenyi sous le nom de Coopérative COMIRU.

Article 4

La Coopérative COMIRU paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficiaire annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à la Coopérative COMIRU.

Article 5

La Coopérative COMIRU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative COMIRU est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative COMIRU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

Les activités concernent la période du 27 avril 2018 au 27 avril 2020.

Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/322/2019 DU 22/02/2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT N° 187/2017 DU 26 SEPTEMBRE 2017 OCTROYANT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DES PIERRES À CHAUX SUR LE SITE MUSUMBA DANS LA PROVINCE CIBITOKE EN FAVEUR DE MONSIEUR SINDIMWO PROTAIS

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°1 00/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi, '

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que Monsieur SINDIMWO Protais a introduit en date du 28 novembre 2018, une demande de renouvellement de l'agrément n° 187/2011 du 26 septembre 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba, Colline Ruhagarika, Commune Buganda, Province Cibitoke ;

Ordonne

Article 1

Monsieur SINDIMWO Protais domicilié à Bujumbura, téléphone 79 440 106, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba, Colline Ruhagarika, Commune Buganda, Province Cibitoke destinées à l'amendement des sols.

Article 2

Le site Musumba, d'une superficie de 0,35 ha, se trouve dans sur une montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°11’00,6"	2°55’04,4"	E	29°11’01,0"	2°55’03,0"
B	29°11’00,7"	2°55’02,9"	F	29°11’02,1"	2°55’04,1"
C	29° 11’00,0"	2°55’02,7"	G	29°11’02,0"	2°55’04,6"
D	129°11’01,1"	2°55’02,5"	H	29°11’01,8"	2°55’05,1"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d’exploiter le sable sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation des fertilisants produits à partir les pierres à chaux exploitées sur ce site doit être versé au compte n°220-41238-49 ouvert à la BCB Bujumbura sous le nom de Monsieur SINDIMWO Protais.

Article 4

Monsieur SINDIMWO Protais est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l’hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l’environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l’administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

Monsieur SINDIMWO Protais est tenu de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l’assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s’assurer de la présence sur le site des conditions d’hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Monsieur SINDIMWO Protais est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l’administration provinciale et communale avant d’entreprendre toute activité d’exploitation sur ce site.

Article 8

Les activités concernent la période du 26/9/2018 au 25/9/2019.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l’Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l’hydraulique, de l’Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/323/2019 DU 22/02/219 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE NYABAZIMU DANS LA PROVINCE RUTANA EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NZOYISABA ODETTE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de L'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des

Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)

Attendu que l'Entreprise NZOYISABA Odette a introduit en date du 11 novembre 2018, une demande d'autorisation pour exploitation artisanale du sable sur le site Nyabazimu, Colline Butare, Commune Bukemba, Province Rutana ;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise NZOYISABA Odette, domiciliée à Giharo, téléphone 69 067 114/79 933 355, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Nyabazimu, Colline Butare, Commune Bukemba, Province Rutana, destiné à la commercialisation.

Article 2

Le site Nyabazimu, d'une superficie de 0,72 hm, se trouve dans le lit mineur de la rivière Musasa et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°59'17,9"	03°59'08,6"
B	29°59'20,1"	03°59'07,8"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter du sable sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site doit être versé au compte n° 00100115780 ouvert à la BCB Rutana sous le nom de l'Entreprise NZOYISABA Odette.

Article 4

L'Entreprise NZOYISABA Odette est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministre ayant les carrières dans ces attributions.

Article 6

L'Entreprise NZOYISABA Odette est tenue de

respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

L'Entreprise NZOYISABA Odette est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/324/2019 DU 22/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE BUPFUNDA DANS LA PROVINCE MURAMVYA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE KOMEZIMIGAMBI

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°1 00/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 20.18 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la coopérative KOMEZIMIGAMBI a introduit en date du 13 août 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de

l'argile sur le site Bupfunda, Colline Bupfunda, Commune Rutegama, Province Muramvya;

Ordonne

Article 1

La coopérative KOMEZIMIGAMBI, domiciliée à Rutegama, téléphone 79 276 408 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Bupfunda, Colline Bupfunda, Commune Rutegama, Province Muramvya, destinée à la fabrication des briques.

Article 2

Le site Bupfunda, d'une superficie de 0,23ha, se trouve sur la colline Bupfunda et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°43'59,0"	3°18'07,2"
B	29°43'59,6"	3°18'09,1"
C	29°43'58,3"	3°18'09,2"
D	29°43'58,3"	3°18'09,7"
E	29°43'57,9"	3°18'09,8"
F	29°43'57,9"	3°18'08,1"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'argile sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation des briques exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques produites à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°2962 ouvert à la COOPEC RUTEGAMA sous le nom de la coopérative KOMEZIMIGAMBI.

Article 4

La coopérative KOMEZIMIGAMBI est tenue de conduire les travaux, avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative KOMEZIMIGAMBI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article7

La coopérative KOMEZIMIGAMBI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes' dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/325/2019 DU 22/02/2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT N°230/2017 DU 22 NOVEMBRE 2017 OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON SUR LE SITE NYAGATOBE I DANS LA PROVINCE BUBANZA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TERERA TWUBAKE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/1 0 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de .l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai

2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TERERA TWUBAKE a introduit en date du 13 novembre 2018, une demande de renouvellement de l'agrément n°230/2017 du 22 novembre 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale du moellon sur le site Nyagatobe I Colline Kayange, Commune Rugazi, Province Bubanza ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TERERA TWUBAKE domiciliée à Kayange, téléphone 69 155439/ 69 723 880, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Nyagatobe I, Colline Kayange, Commune Rugazi, Province Bubanza, destiné à la commercialisation.

Article 2

Le site Nyagatobe I, d'une superficie de 0,9ha, se trouve sur une cet est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud	Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°26'09,1"	2°14'178"		29°26'05,2"	2°14'14,5"
B	29°26'09,6"	2°14'19,3"	G	29°26'04,9"	2°14'13,1"
C	29°26'08,8"	2°14'19,9"	H	29°26'05,2"	2°14'12,3"
D	29°26'07,1"	2°14'17,4"	1	29°26'06,3"	2°14'13,3"
E	29°26'06,1"	2°14'15,5"	J	29°26'06,7"	2°14'14,5"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n°024630201101 ouvert à la BANCOBU sous le nom de Coopérative TERERA TWUBAKE.

Article 4

La Coopérative TERERA TWUBAKE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La coopérative TERERA TWUBAKE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TERERA TWUBAKE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

Les activités concernent la période du 22 novembre 2018 au 22 novembre 2019.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/326/2019 DU 22/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE MINAGO-KAYENGWE DANS LA PROVINCE RUMONGE EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE D'EXPLOITATION DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative CEMACOE a introduit en date du 18 septembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Minago-Kayengwe, Colline Mbigiri, Commune Rumonge, Province Rumonge ;

Or donne

Article 1

La Coopérative CEMACOE domiciliée à Gatete, Commune Rumonge, téléphone 68 986391 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Minago-Kayengwe, Colline Mbigiri, Commune Rumonge, Province Rumonge destiné à commercialisation.

Article 2

Le site Minago-Kayengwe, d'une superficie de 0,82ha, se trouve sur un terrain plat et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°20'52,9"	03°48'56,2"	F	29°20'48,5"	03°48'55,6"
B	29°20'53,2"	03°48'58,0"	G	29°20'50,3"	03°48'54,7"
C	29°20'51,7"	03°48'58,2"	H	29°20'50,7"	03°48'55,7"
D	29°20'51,2"	03°48'57,2"	I	29°20'51,1"	03°48'55,6"
E	29°20'49,6"	03°48'57,5"			

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le sable sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site doit être versé au compte n°1905 ouvert à WISE Rumonge sous le nom de la Coopérative CEMACOE.

Article 4

La Coopérative CEMACOE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative CEMACOE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur

le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative CEMACOE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/327/2019 DU 22/02/2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT N°201/2017 DU 05 OCTOBRE 2017 OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE KANYEREGETE DANS LA PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TWIJUKIRE KUBUMBA

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018- portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWIJUKIRE KUBUMBA a introduit en date du 13 septembre2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kanyeregete, Colline Kanyeregete, Commune Gashikanwa, Province Ngozi ;

Attendu que la Coopérative TWIJUKIRE KUBUMBA a introduit en date du 17 juillet 2018, une demande de renouvellement de l'agrément n°201/2017 du 05 octobre 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de l'argile sur le site Kanyeregete, Colline Kanyeregete, Commune Gashikanwa, Province

Ngozi ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIJUKIRE KUBUMBA domiciliée à Gashikanwa, téléphone 68 266 045, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kanyeregete, Colline Kanyeregete, Commune Gashikanwa, Province Ngozi, destinée à la fabrication et la commercialisation des briques .

Article 2

Le site Kanyeregete, d'une superficie de 0,87ha, se trouve sur un terrain à pente faible et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**	**Sommets**	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°52'19,6"	02°55'50,4"	F	29°52'18,5"	02°55'44,6"
B	29°52'18,1"	02°55'49,3"	G	29°52'16,3"	02°55'47,3"
C	29°52'19,3"	02°55'47,5"	H	29°52'17,9"	02°55'49,5"
D	29°52'18,8"	02°55'46,2"	I	29°52'17,8"	02°55'49,9"
E	29°52'19,1"	02°55'45,1"	J	29°52'19,0"	02°55'51,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'argile sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation des briques exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques produites à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°14780 ouvert à la COOPEC Ngozi sous le nom de Coopérative TWIJUKIRE KUBUMBA.

Article 4

La Coopérative TWIJUKIRE KUBUMBA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative TWIJUKIRE KUBUMBA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TWIJUKIRE KUBUMBA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

Les activités concernent la période du 06 octobre 2018 au 05 octobre 2019.

Article, 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/328/2019 DU 22/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE SABLE FILTRANT SUR LE SITE HYPO BEACH-CADILLAC DANS LA PROVINCE BUJUMBURA EN FAVEUR DE LA SOCIETE AVANCEE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mi

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Société Avancée a introduit en date du 19 février 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable filtrant sur le site Hypo Beach-Cadillac, Colline Kinyinya, Commune Mutimbuzi, Province Bujumbura;

Ordonne

Article 1

La Société Avancée domiciliée à Kinanira, téléphone 79438 129, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable filtrant sur le site Hypo Beach- Cadillac, Colline Kinyinya, Commune Mutimbuzi, Province Bujumbura destiné aux travaux de renouvellement du sable colmaté dans les grands filtres lents N°5 et 6 de l'usine du lac Tanganyika.

Article 2

Le site Hypo Beach-Cadillac, d'une superficie de 0,99 Ha, se trouve sur le bord du lac Tanganyika à l'embouchure de la rivière Mutimbuzi et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	3,360711	29,329449
B	3,360417	29,330070
C	3 ,361452	29,330567
D	3,361751	29,329909

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le sable filtrant sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du sable filtrant exploité sur ce site doit être versé au compte n° 20001-00201-1117619-32 ouvert à la Banque de Crédit de Bujumbura (BCB) sous le nom de la Société Avancée

Article 4

La Société Avancée est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une

exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Société Avancée est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Société Avancée est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/329/2019 DU 22/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE RUVYIRONZA DANS LA PROVINCE GITEGA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TUBEHEZA GISHUBI

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi, •

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du

Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TUBEHEZA GISHUBI a introduit en date du 29 juin 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Ruvyironza, Colline Ntunda, Commune Gishubi, Province Gitega ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI domiciliée à Gishubi, téléphone 79 967 378 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Ruvyironza, Colline Ntunda, Commune Gishubi, Province Gitega, destiné à la commercialisation.

Article 2

Le site Ruvyironza, d'une longueur de 0,37hm, se trouve dans le lit mineur de la rivière Ruvyironza et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°54'45"	3°31'33"
B	29°54'43,9"	3°31'33,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le sable sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site .doit être versé au compte n°701077 ouvert à MUTEC Gishubi sous le nom de la Coopérative TUBEHEZA GISHUBI.

Article 4

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/330/2019 DU 22/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE TERRE ROUGE SUR LE SITE NKAYAMBA-DAMA DANS LA PROVINCE RUMONGE EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TWITEZIMBERE MUTAMBARA

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n0100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des

Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la coopérative TWITEZIMBERE MUTAMBARA a introduit en date du 19 décembre 2018 une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la terre rouge sur le site Nkayamba-Dama, Colline Nkayamba, Commune Rumonge, Province Rumonge ;

Ordonne

Article 1

La coopérative TWITEZIMBERE MUTAMBARA domiciliée à Rumonge, téléphone 69 209 962, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la terre rouge sur le site Nkayamba-Dama, Colline Nkayamba, Commune Rumonge, Province Rumonge, destinée à la commercialisation.

Article 2

Le site Nkayamba-Dama, d'une superficie de 0,36ha, se trouve sur la colline Nkayamba et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°25'26,2"	3°57'12,2"
B	29°25'27,6"	3°57'16,7"
C	29°25'28,1"	3°57'16,6"
D	29°25'27,1"	3°57'11,6"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la terre rouge sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation de la terre rouge exploitée sur ce site doit être versé au compte n°4775 ouvert à la Microfinance ISHAKA, Agence Rumonge, sous le nom de la coopérative TWITEZIMBERE MUTAMBARA.

Article 4

La coopérative TWITEZIMBERE MUTAMBARA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La coopérative TWITEZIMBERE MUTAMBARA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La coopérative TWITEZIMBERE MUTAMBARA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/332/2019 DU 22/02/2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT N° 238/2017 DU 05 DECEMBRE 2017 OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU GRAVIER SUR LE SITE MUNGWA DANS LA PROVINCE CANKUZO EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TUBEHEZA MWITERAMBERE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des - Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection

minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TUBEHEZA MWITERAMBERE a introduit en date du 10 octobre 2018, une demande de renouvellement de l'agrément n°238/2017 du 05 décembre 2017, l'autorisant à faire une exploitation artisanale du gravier sur le site Mungwa, Colline Gisoro, Commune Cendajuru, Province Cankuzo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TUBEHEZA MWITERAMBERE, domiciliée à Kiruhura, téléphone 79 812 404, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du gravier sur le site Mungwa, Colline Gisoro, Commune Cendajuru, Province Cankuzo, destiné à la commercialisation.

Article 2

Le site Mungwa, d'une superficie de 0.35ha, se trouve sur un terrain plat et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	30°38'18,2"	3°16'25,3"
B	30°38'19,0"	3°16'26,4"
C	30°38'17,0"	3°16'27,8"
D	30°38'16,4"	3°16'25,7"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le gravier sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du gravier produit exploité sur ce site doit être versé au compte n°316/1253 ouvert à la COOPEC Cendajuru sous le nom de la Coopérative TUBEHEZA MWITERAMBERE.

Article 4

La Coopérative TUBEHEZA MWITERAMBERE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La coopérative TUBEHEZA MWITERAMBERE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TUBEHEZA MWITERAMBERE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

Les activités concernent la période du 05 décembre 2018 au 05 décembre 2019.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ONNANCE MINISTERIELLE N°760/333/2019 DU 22/02 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON SUR LE SITE MARA 1 DANS LA PROVINCE MAKAMBA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE YAGA NEZA

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative YAGA NEZA a introduit en date du 22 novembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Mara l, Colline Mara, Commune Mabanda, Province Makamba

Ordonne

Article 1

La Coopérative YAGA NEZA, domiciliée à Mara (Mabanda), téléphone 69 235 123, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Mara l, Colline Mara, Commune Mabanda, Province Makamba, destiné à la commercialisation,

Article 2

Le site Mara l, d'une superficie de O,17 ha, se trouve sur une crête et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°49'26,6"	4°15'43,8"
8	29°49'25,6"	4°15'42,1"
C	29°49'25,4"	4°15'40,7"
0	29°49'27,4"	4°15'43,8"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation de moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n°2645 ouvert dans la Microfinance Mabanda sous le nom de la Coopérative YAGA NEZA.

Article 4

La Coopérative YAGA NEZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant

dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative YAGA NEZA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative YAGA NEZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/334/2019 DU 22/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE KINWAMAGANA DANS LA PROVINCE KIRUNDO EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE D'EXPLOITATION DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION VUMBI (COEMACOV)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu-le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en

République du Burundi,

Attendu que la coopérative COEMACOV a introduit en date du 06 août 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Kinwamagana, Colline Gasura, Commune Vumbi, Province Kirundo ;

Ordonne

Article 1

La coopérative COEMACOV domiciliée à Vumbi, téléphone 69414439, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Kinwamagana, Colline Gasura, Commune Vumbi, Province Kirundo, destiné à la commercialisation.

Article 2

Le site Kinwamagana, d'une superficie de 0,24ha, se trouve au pied d'une montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	30°05'50,6"	02°41'27,6"
B	30°05'49,8"	02°41'29,9"
C	30°05'48,9"	02°41'29,1"
D	30°05'49,4"	02°41'27,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le sable sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site doit être versé au compte n° 1493 ouvert à la COOPEC Vumbi sous le nom de la coopérative COEMACOV.

Article 4

La coopérative COEMACOV est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La coopérative COEMACOV est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La coopérative COEMACOV est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/335/2019 DU 22/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE NDAVA DANS LA PROVINCE CANKUZO EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE DUTERIMBERE MUBUCUKUZI

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de J'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 20,16 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n0760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI a introduit en date du 05 septembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale.de l'argile sur le site Ndava, Colline Cankuzo, Commune Cankuzo, Province Cankuzo ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI, domiciliée à Cankuzo, téléphone 69 122 534 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Ndava, Colline Cankuzo, Commune Cankuzo, Province Cankuzo, destinée à la fabrication et la commercialisation des briques.

Article 2

Le site Ndava, d'une superficie de 0,84ha, se trouve dans une vallée et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30'33'36,7"	03°12'58,0"	E	30'33'24,2"	03°13'6,5"
B	30'33'36,9"	03°12'58,3"	F	30'33'21,2"	03°13'10,6"
C	30'33'33,7"	03°12'59,7"	G	30'33'30,5"	03°12'59,8"
D	30'33'31,3"	03°12'59,9"			

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'argile sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation des briques exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules

ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques produites à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°7119 ouvert à la COOPEC Cankuzo sous le nom de la Coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI.

La coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/338/2019 DU 26/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE KANYANGWA DANS LA PROVINCE GITEGA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TUBEHEZA GISHUBI

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018

portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n0760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TUBEHEZA GISHUBI a introduit en date du 29 juin 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kanyangwa, Colline Gishubi, Commune Gishubi, Province Gitega ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI domiciliée à Gishubi, téléphone 79 967 378 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kanyangwa, Colline Gishubi, Commune Gishubi, Province Gitega, destinée à la fabrication et la commercialisation des Briques.

Article 2

Le site Kanyangwa, d'une superficie de 0,13ha, se trouve à la périphérie d'une vallée et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°51'53,5"	3°37'8,7"
B	29°51'54,3"	3°37'8,2"
C	29°51'55,2"	3°37'8,1"
D	29°51'56,9"	3°37'8,3"
E	29°51'56,9"	3°37'8,6"
F	29°51'55,4"	3°37'8,5"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'argile sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation des briques exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques produites à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°701077 ouvert à la Microfinance MUTEC Gishubi sous le nom de la Coopérative TUBEHEZA GISHUBI.

Article 4

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/339/2019 DU 26/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA COLOMBO-TANTALITE SUR LE SITE WANDAMIRA DANS LA PROVINCE CIBITOKE EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE IKANGURE NDORA

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative IKANGURE NDORA a introduit en date du 20 novembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la colombo-tantalite sur le site Wandamira, Colline Myave, Commune Bukinanyana, Province Cibitoke ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative IKANGURE NDORA domiciliée à Myave (Bukinanyana), téléphone 69 154 150, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite sur le site Wandamira, Colline Myave, Commune Bukinanyana, Province Cibitoke.

Article 2

Le site Wandamira, d'une superficie de 0,51 ha, se trouve sur le franc d'une montagne à pente raide et est délimité par les coordonnées géographiques ci- après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud	Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°24'20,1"	02°54'45,1"	I	29°24'19,0"	02°54'45,2"
B	29°24'20,6"	02°5'44,3"	J	29°24'19,2"	02°54'45,3"
C	29°24'20,0"	02°54'4,2"	K	29°24'19,3"	02°54'45,8"

D	29°24’19,7"	02°54’43,4"	L	29°24’19,5"	02°54’45,8"
E	29°24’18,8"	02°54’42,0"	M	29°24’19,7"	02°54’47,4"
F	29°24’18,5"	02°54’41,9"	N	29°24’20,5"	02°54’47,7"
G	29°24’18,6"	02°54’42,5"	O	29°24’20,8"	02°54’46,0"
H	29°24’18,9"	02°54’43,5"	P	29°24’20,2"	02°54’45,6"
I	29°24’19,0"	02°54’45,2"	Q	29°24’20,3"	02°54’45,1"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d’exploiter la colombo-tantalite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d’une déclaration visée par l’Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la colombo-tantalite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°1363 ouvert à la COOPEC-Ndora sous le nom de la Coopérative IKANGURE NDORA.

Article 4

La Coopérative IKANGURE NDORA paiera néanmoins, un mois avant l’échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficiaire annuelle valable pour la deuxième année d’un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US $).

Article 5

La Coopérative IKANGURE NDORA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l’hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l’environnement.

Article 6

La coopérative IKANGURE NDORA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l’assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s’assurer de la présence sur le site des conditions d’hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l’administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative IKANGURE NDORA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l’administration provinciale et communale avant d’entreprendre toute activité d’exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l’Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2019

Le Ministre de l’Hydraulique, de l’Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/340/2019 DU 26/02/2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT N°11/2016 DU 28 MARS 2016 OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA COLOMBO-TANT ALITE ET DE LA CASSITERITE SUR LE SITE NYAMAHUGE DANS LA PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE LA SOCIETE BURUNDI COMPANY MINING « BUCOMI »

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Société BUCOMI a introduit en date du 03 mai 2018, une demande de renouvellement de l'agrément n°11/2016 du 28 mars 2016 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de la Colombo-Tantalite et de la Cassitérite sur le site Nyamahuge, Colline Nyange, Commune Busiga, Province Ngozi;

Ordonne

Article 1

La Société BUCOMI domiciliée à Bujumbura, téléphone 61 233340/79969222, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la Colombo-Tantalite et de la Cassitérite sur le site Nyamahuge, Commune Busiga, Province Ngozi.

Article 2

Le site Nyamahuge, d'une superficie de 0,62 ha, se trouve sur le flanc d'une colline et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud	Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°42'53,5"	02°50'25,6"	E	29° 42' 50,7"	02°50'26,3"
B	29°42'52,0"	02°50'24,8"	F	29°42'51,3"	02°50'28,1"
C	29°42'51,0"	02°50'26,8"	G	29°42'52,2"	02°50'28,5"
D	29°42'50,5"	02°50'26,9"	H	29°42'53,4"	02°50'27,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la Colombo-Tantalite et la Cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la Colombo-Tantalite et de la Cassitérite exploitées sur ce site doit être versé au compte n°92728/0178 ouvert à la BANCOBU Bujumbura sous le nom de Société BUCOMI.

Article 4

La Société BUCOMI paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première, année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficiaire annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalant en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US $).

Article 5

La Société BUCOMI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La Société BUCOMI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 8

La Société BUCOMI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

Les activités concernent la période du 28 mars 2018 au 27 mars 2020.

Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/341/2019 DU 26/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LATERITE SUR LE SITE MPONDOGOTO DANS LA PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE DE COMMERCE ET DE CONSTRUCTION (ECOCO)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai ,2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que l'Entreprise ECOCO a introduit en date du 10 novembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de latérite sur le site Mpondogoto, Colline Mpondogoto, Commune Busiga, Province Ngozi;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise ECOCO domiciliée à Ngozi, Quartier Kinyami 2, téléphone 79 943 820 / 69 168 718 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de latérite sur le site Mpondogoto, Colline Mpondogoto, Commune Busiga, Province Ngozi, destinée à la réhabilitation des pistes Ruyaga-Nyarunyinya et Mihigo-Mparamirundi.

Article 2

Le site Mpondogoto, d'une superficie de 0,31 ha, se trouve au sommet d'une colline et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°43'02,1"	02°54'43,1"
B	29°43'02,0"	02°54'452"
C	29°43'01,3"	02°54'46,4"
D	29°43'00,9"	02°54'46,5"
E	29°43'00,8"	02°54'44,4"
F	29°43'01,1"	02°54'43,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la latérite sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation de latérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 92800-01-12 ouvert à la BANCOBU sous le nom de l'Entreprise ECOCO.

Article 4

L'Entreprise ECOCO est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

L'Entreprise ECOCO est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

L'Entreprise ECOCO est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/342 DU 26/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE MUTAMBARA DANS LA PROVINCE RUMONGE EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE DUSANURE IVYASAMBUTSE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151.de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative DUSANURE IVYASAMBUTSE a introduit en date du 21 juin 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Mutambara, Colline Mutambara, Commune Rumonge, Province Rumonge ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative DUSANURE IVYASAMBUTSE domiciliée à Mutambara, téléphone 69 062 370 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Mutambara, Colline Mutambara, Commune Rumonge, Province Rumonge, destiné à la commercialisation.

Article 2

Le site Mutambara, d'une superficie de 0,59ha, se trouve sur un terrain plat et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°26'51,3"	04°01"15,1"
B	29°26'52,4"	04°01"17,1"
C	29°26'49,1"	04°01"17,7"
D	29°26'48,4"	04°01"16,2"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le sable sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site doit être versé au compte n°450051-01 ouvert à la BBCI Rumonge sous le nom de la Coopérative DUSANURE IVYASAMBUTSE.

Article 4

La Coopérative DUSANURE IVYASAMBUTSE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la, santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative DUSANURE IVYASAMBUTSE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative DUSANURE IVYASAMBUTSE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/343/2019 DU 26/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE GATUNGURWE DANS LA PROVINCE CANKUZO EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE DUTERIMBERE MUBUCUKUZI

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018

portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI a introduit en date du 06 décembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gatungurwe, Colline Gatungurwe, Commune Cankuzo, Province Cankuzo ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI, domiciliée à Cankuzo, téléphone 69 122 534 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gatungurwe, Colline Gatungurwe, Commune Cankuzo, Province Cankuzo, destinée à la fabrication et la commercialisation des briques.

Article 2

Le site Gatungurwe, d'une superficie de 0,26ha, se trouve dans une vallée et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°34'16,9"	03°11'35,3"	G	30°34'12,3"	03°11'36,4"
B	30°34'16,9"	03°11'35,1"	H	30°34'06,8"	03°11'41,2"
C	30°34'15,7"	03°11'34,8"	I	30°34'07,0"	03°11'41,5"
D	30°34'15,8"	03°11'35,1"	J	30°34'12,6"	03°11'36,8"
E	30°34'14,1"	03°11'35,4"	K	30°34'15,0"	03°11'35,7"
F	30°34'13,9"	03°11'35,2"	F	0°34'13 ,9"	03°11'35,2"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'argile sur le site ci- haut cité et de procéder à ta commercialisation des briques exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques produites à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°7119 ouvert à la COOPEC Cankuzo sous le nom de la cooPérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI.

Article 4

La Coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative DUTERIMBERE MUBUCUKUZI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/344/2019 DU 26/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE RUKIGA DANS LA PROVINCE MURAMVYA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TWINJIRE MWITERAMBERE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWINJIRE MWITERAMBERE a introduit en date du 28 novembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Rukiga, Colline Rukiga, Commune Bukeye, Province Muramvya;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWINJIRE MWITERAMBERE, domiciliée à Gweteto, téléphone 69 341 049, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Rukiga, Colline Rukiga, Commune Bukeye, Province Muramvya, destinée à la fabrication et la commercialisation des Briques.

Article 2

Le site Rukiga, d'une superficie de 0,12 ha, se trouve dans une vallée et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°38’24,4"	3°12’10,0"
B	29°38’24,4"	3°12’09,5"
C	29°38’24,1"	3°12’09,5"
D	29°38’24,1"	3°12’09,0"
E	29°38’23,1"	3°12’09,0"
F	29°38’22,8"	3°12’10,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d’exploiter l’argile sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation des briques exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques produites à partir de l’argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°06579220101 ouvert à la BANCOBU BUJUMBURA sous le nom de la Coopérative TWINJIRE MWITERAMBERE.

Article 4

La Coopérative TWINJIRE MWITERAMBERE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l’hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l’environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l’administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative TWINJIRE MWITERAMBERE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l’assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s’assurer de la présence sur le site des conditions d’hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TWINJIRE MWITERAMBERE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l’administration provinciale et communale avant d’entreprendre toute activité d’exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d’une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l’Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2019

Le Ministre de l’Hydraulique, de l’Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/345/2019 DU 26/02/2019 PORTANT OCTROI D’UN PERMIS D’EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON SUR LE SITE GATARE DANS LA PROVINCE GITEGA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TUBEHEZA GISHUBI

Le Ministre de l’Hydraulique, de l’Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l’Environnement’ de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l’Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi

n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM»,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TUBEHEZA GISHUBI a introduit en date du 29 juin 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Gatare, Colline Nyakigina, Commune Gishubi, Province Gitega;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI domiciliée à Gishubi, téléphone 79 967 378 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Gatare, Colline Nyakigina, Commune Gishubi, Province Gitega, destiné à la commercialisation.

Article 2

Le site Gatare, d'une superficie de 0,86ha, se trouve sur le franc d'une montagne à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°52'39,8"	3°38'16,1"
B	29°52'43,4"	3°38'16,9"
C	29°52'43,6"	3°38'13,7"
D	29°52'44,8"	3°38'12,1"
E	29°52'42,2"	3°38'9,1"
F	29°52'40"	3°38'12,9"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n°701077 ouvert à la Microfinance MUTEC Gishubi sous le nom de la Coopérative TUBEHEZA GISHUBI

Article 4

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TUBEHEZA GISHUBI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale

et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/346/2019 DU 26/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON SUR LE SITE MUNYINYA II DANS LA PROVINCE RUYIGI EN FAVEUR DE MONSIEUR CANKA DIDANCE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que Monsieur CANKA Didace a introduit en date du 07 décembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Munyinya II, Colline Nyabitsinda, Commune Nyabitsinda, Province Ruyigi;

Ordonne

Article 1

Monsieur CANKA Didace, domicilié à Nyabitsinda, téléphone 69 102 976 est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Munyinya II, Colline Nyabitsinda, Commune Nyabitsinda, Province Ruyigi destiné à la commercialisation.

Article 2

Le site Munyinya II, d'une superficie de 0,37ha, se trouve sur le franc d'une montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°16’15,3"	3°31‘28,0"
B	30°16’16,5"	3°31’26,6"
C	30°16’16,3"	3°31‘25,1"
D	30°16’14,3"	3°31’25,1"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d’exploiter le moellon sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n° 200047795-79 ouvert à la BCB Ruyigi sous le nom de CANKA Didace.

Article 4

Monsieur CANKA Didace est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l’hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l’environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l’administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

Monsieur CANKA Didace est tenu de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l’assurance du site.

Il doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Il doit également s’assurer de la présence sur le site des conditions d’hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Monsieur CANKA Didace est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l’administration provinciale et communale avant d’entreprendre toute activité d’exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d’une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l’Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2019

Le Ministre de l’Hydraulique, de l’Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/347/2019 DU 26/02/2019 PORTANT OCTROI D’UN PERMIS D’EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON SUR LE SITE GISOKO DANS LA PROVINCE CIBITOKE EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE DE PRODUCTION, FOURNITURE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (COPFMCPE)

Le ministre de l’Hydraulique, de l’Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l’Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l’Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des

Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative COPFMCPE a introduit en date du 13 septembre2018 une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Gisoko, Colline Butaramuka, Commune Mugina, Province Cibitoke;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COPFMCPE domiciliée à Mugina, téléphone 75 920483, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Gisoko, Colline Butaramuka, Commune Mugina, Province Cibitoke, destiné à la commercialisation.

Article 2

Le site gisoko, d'une superficie de 0,11 ha, se trouve sur une colline et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°06'48,3"	02°47'10,2"
B	29°06'47,1"	02°47'09,0"
C	29°06'46,8"	02°47'08,1"
D	29°06'47,3"	02°47'07,8"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n°4472 ouvert à la COOPEC Mugina sous le nom de Coopérative COPFMCPE.

Article 4

La Coopérative COPFMCPE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative COPFMCPE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative COPFMCPE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/348/2019 DU 26/02/2019 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON ET DU GRAVIER SUR LE SITE BUZIMBA Il DANS LA PROVINCE RUMONGE EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE FOURNISSEURS DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE RUMONGE (FOMACORU)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/1 0 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, «OBM»

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative FOMACORU a introduit en date du 07 novembre 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon et du gravier sur le site Buzimba II, Colline Gatete, Commune Rumonge, Province Rumonge ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative FOMACORU domiciliée à Mutambara, téléphone 69 062 370 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon et du gravier sur le site Buzimba II, Colline Gatete, Commune Rumonge, Province Rumonge destinés à la commercialisation.

Article 2

Le site Buzimba Il, d'une longueur de 0,99hm, se trouve sur dans le lit mineur de la rivière Buzimba et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	**Longitude Es**	**Latitude Sud**
A	29°29'26,5"	04°02"53,1"
B	29°29'23,4"	04°02"55,5"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon et le gravier sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ces produits exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules

ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon et du gravier exploités sur ce site doit être versé au compte n°3676 ouvert à la Microfinance ISHAKA RUMONGE sous le nom de la Coopérative FOMACORU.

Article 4

La Coopérative FOMACORU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants, illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative FOMACORU est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative FOMACORU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°215/356 DU 27/02/2019 PORTANT ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DES BRIGADIERS DE POLICE.

Le Ministre De La Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant, missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant modification du Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Vu l'ordonnance n°215.01/884/CAB 12008 portant règlement d'ordre intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'ordonnance n°215/2078 du 31 décembre 2013 portant fixation des grades des Candidats Brigadiers pendant la durée de la formation;

Revu l'ordonnance n°215/04 du 03 Janvier 2014 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Ecole des Brigadiers de Police;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne:

Chapitre I

De l'Organisation.

Article 1

L'Ecole des Brigadiers de Police « EBPO en sigle» est une structure de formation placée sous

le contrôle hiérarchique du Commissariat Général de la Formation.

Article 2

Le siège de l'EBPO se trouve à MURAMVYA. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 3

L'EBPO comprend une direction, des services techniques et un Secrétariat.

Article 4

Les services techniques de l'EBPO sont les suivants:

- Le service pédagogique;
- Le service administration et logistique;
- Le service relations publiques et sport.

Chapitre II

Des missions.

Article 5

L'EBPO a pour missions d'assurer la formation initiale pour les candidats brigadiers et la formation en cours d'emploi pour les brigadiers de Police en activité.

Article 6

La Direction de l'EBPO a pour missions d'assurer la coordination de toutes les activités de l'école.

Elle est notamment chargée de :

- coordonner les formations initiale et en cours d'emploi;
- assurer l'administration du personnel et des candidats brigadiers;
- suivre et évaluer les candidats brigadiers en stage;
- coordonner les activités des différents services.

Article 7

Le service pédagogique a pour missions de :

- assurer le suivi des programmes de formation initiale et en cours d'emploi;
- participer au recrutement des formateurs;
- tenir les dossiers des formateurs, des candidats et des stagiaires;
- assurer le suivi des cours et des évaluations;
- gérer la bibliothèque.

Article 8

Le service administration et logistique a pour missions de :

- assurer la gestion du personnel de l'EBPO ;
- assurer le bien- être du personnel et les candidats ;
- élaborer les prévisions budgétaires;
- rédiger les rapports;
- exprimer les besoins en vivres, médicaments, matériel et équipement;
- assurer la gestion des stocks;
- veiller à l'entretien des infrastructures et du charroi de l'EBPO.

Article 9

Le service relations publiques et sport est chargé de :

- identifier les disciplines nécessaires pour l'innovation du sport ou l'entretien du corps;
- identifier le matériel et les partenaires du domaine sportif;
- établir les prévisions budgétaires à allouer aux activités sportives;
- planifier et organiser toutes les activités relatives à l'éducation physique et au sport.
- assurer la sécurité du domaine de l'EBPO.

Article 10

Le secrétariat a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables de l'école;
- recevoir et expédier les correspondances;
- tenir le registre d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archives;
- classer les dossiers administratifs de l'école.

Chapitre III

Du fonctionnement.

Article 11

L'EBPO est placée sous l'autorité directe d'un Directeur assisté d'un Directeur- Adjoint tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 12

Sous l'autorité directe du Commissaire Général de la Formation, le Directeur de l'EBPO assure la coordination de toutes les activités de l'école dont notamment la formation professionnelle et technique des Candidats Brigadiers de la PNB ainsi que la formation en cours d'emploi et le perfectionnement des Agents de la PNB.

Article 13

Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur est assisté par un conseil de direction dont la composition, les missions et les attributions sont fixées par une décision de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 14

La direction de l'EBPO est structurée en services. Les chefs de service sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 15

Les programmes d'enseignement portent sur des cours généraux et techniques.

Ces programmes et leur durée sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 16

Une ordonnance ministérielle détermine les conditions d'admission, l'organisation et le programme de l'enseignement des Candidats Brigadiers de Police ainsi que le grade porté pendant la durée de la formation.

Article 17

Une décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi fixe le règlement d'ordre intérieur de l'EBPO.

Chapitre IV

Des Dispositions Finales.

Article 18

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 19

L'Inspecteur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2019

Le Ministre De La Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI

Commissaire de Police Chef (sé)

ORDONNANCE N°520/361 DU 28/02/2019 PORTANT CREATION DE L'ECOLE MILITAIRE DE RENSEIGNEMENT

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique N°1/04 du 20 Février 2017 Portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret N°100/011 du 06 Février 2018 Portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes;

Vu le décret N°100/158 du 05 Novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu l'ordonnance N°520/891 du 28 Juin 2018 portant organisation, composition et implantation des unités de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Considérant la vision du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants de rendre la FDNB une armée professionnelle;

Considérant l'importance du renseignement militaire dans l'accomplissement des missions de toute armée;

Convaincu que l'école militaire de renseignement concourt à la réalisation de cette vision de professionnalisation de la FDNB;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne:

Chapitre I

Dispositions Générales

Article 01

La présente Ordonnance crée et fixe les missions, l'organisation ainsi que le fonctionnement de l'Ecole Militaire de Renseignement de la FDNB.

Chapitre II

De la Création, Dénomination, Implantation

Article 02

Il est créé au sein de la FDNB, une Ecole Militaire de Renseignement, EMR en sigle.

Article 03

L'EMR est une unité de formation, de recyclage, d'étude et de recherche en matière de renseignement militaire et sécurité.

Article 04

L'EMR est implantée au Quartier KINANIRA

en Mairie de Bujumbura.

Elle peut être délocalisée ailleurs sur le territoire national du Burundi par l'ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Chapitre III

De la Vision, de l'Objectif, des Missions et des Valeurs

Article 05

L'EMR a pour vision d'être un excellent centre national de formation et de recherche en matière de renseignement militaire.

Article 06

L'EMR se fixe pour objectif de donner des connaissances, des techniques et mener des recherches en matière de renseignement militaire.

Article 07

L'EMR a notamment pour missions de:

- organiser et dispenser une formation de base au profit du personnel militaire de la FDNB en matière de renseignement militaire
- organiser et dispenser une formation en opérations dissimulées;
- organiser des stages de perfectionnement au profit du personnel militaire de la FDNB en matière de renseignement militaire;
- organiser et dispenser des formations de spécialisation;
- organiser et dispenser une formation de préparation des Attachés de défense.

Article 08

En plus des valeurs de la FDNB, l'EMR souscrit aux valeurs de discernement, de créativité et de perfection.

Chapitre IV

De l'Organisation et des Attributions

Article 09

L'EMR est commandée par un officier supérieur qui porte le titre de Commandant de l'EMR.

Il est nommé par ordonnance du MDNAC, sur proposition du Chef de la FDNB. Il a rang et avantages du Commandant de bataillon.

Article 10

Le Commandant de l'EMR est placé sous l'autorité directe du Chef de service G2 de la FDNB.

Article 11

Le Commandant de l'EMR a pour attributions de:

- exécuter les orientations du Chef de service G2 de la FDNB en matière de formation au renseignement et sécurité militaire;
- commander et administrer l'école;
- préparer l'état des besoins de l'école.

Article 12

Pour accomplir ses missions, l'EMR comprend notamment:

a. la cellule Formation;
b. la cellule Coordination;
c. la cellule Productions Pédagogiques.

Article 13

La cellule Formation comprend notamment:

a. le corps d'Instructeurs;
b. les militaires en formation.

Article 14

Les militaires en formation sont organisés en classes encadrées par des instructeurs désignés par le commandant de l'école.

Article 15

La cellule Productions Pédagogiques comprend notamment:

a. le personnel du magasin d'équipements et des matériels didactiques;
b. l'équipe d'étude, de recherche et de production pédagogique;
c. le personnel de la bibliothèque;
d. le personnel de la salle informatique.

Article 16

La cellule coordination comprend notamment:

a. le personnel d'administration et logistique;
b. la section de sécurité.

Article 17

Le Chef de Cellule Formation a notamment pour attributions de:

- exécuter les instructions du Commandant de l'EMR en matière formation;
- préparer les instructions du Commandant de l'EMR en matière de formation;
- préparer la mise à jour du plan de formation;
- coordonner les activités de formation;
- préparer les critères d'évaluation des instructeurs;
- préparer la mise à jour des syllabus;
- encadrer les militaires en formation;
- remplacer le commandant de l'EMR en cas

d'absence.

Article 18

Le Chef de cellule coordination a notamment pour attributions de:

- exécuter les instructions du commandant de l'EMR en matière d'administration, logistique et vie de l'EMR;
- préparer les instructions du commandant de l'EMR en matière de d'administration et logistique;
- coordonner les activités de sécurisation de l'EMR;
- coordonner des activités d'administration-logistique de l'EMR.

Article 19

Le chef de cellule Productions Pédagogiques a notamment pour attributions de:

- préparer les instructions du Commandant de l'EMR en matière de productions pédagogiques;
- exécuter les instructions du· commandant de l'EMR en matière de productions pédagogiques;
- préparer un plan de production des supports pédagogiques de l'EMR;
- assurer la gestion des équipements et matériels pédagogiques de l'EMR;
- assurer la gestion de la bibliothèque de l'EMR;
- assurer la gestion de la salle et du réseau informatique de l'EMR.

Article 20

Les chefs de cellules sont des officiers nommés par décision du Chef de la FDNB.

Ils ont rang et avantages des chefs de service bataillon.

Chapitre V
De la Formation et des Instructeurs
Section 1
De la formation

Article 21

La formation initiale est respectivement destinée aux officiers subalternes, sous-officiers et aux militaires de rang selon les besoins de la FDNB.

Elle dure six mois pour chaque catégorie.

Article 22

La formation de perfectionnement est respectivement destinée aux officiers supérieurs et sous-officiers d'élite selon les besoins de la FDNB.

Elle dure six mois pour les officiers et trois mois pour les sous-officiers.

La formation de perfectionnement des officiers est clôturée par un travail pratique de fin de formation.

Article 23

La formation de spécialisation est respectivement destinée aux officiers, sous-officiers et aux militaires de rang en fonction de leurs compétences selon les besoins de la FDNB.

Sa durée dépend du type de formation.

Article 24

L'EMR organise des ateliers de formation pour le renforcement des capacités dont la durée dépend de la matière.

Article 25

L'EMR peut accueillir en formation des candidats non militaires envoyés par des institutions publiques du Burundi.

Article 27

Les syllabus de formation pour chaque niveau sont approuvés par décision du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Article 28

La formation est sanctionnée par un certificat de réussite.

Section 2
Des Instructeurs

Article 29

Les instructeurs de l'EMR sont des militaires nationaux ou étrangers, permanents ou vacataires.

Toutefois, l'école peut recourir aux instructeurs non militaires sur autorisation du C/FDNB.

Article 30

Les instructeurs militaires permanents de la formation initiale sont nommés par décision du Chef de la FDNB.

Article 31

Sur autorisation du Chef de la FDNB, l'EMR peut faire appel à des conférenciers.

Article 32

Les instructeurs militaires bénéficient des primes d'encouragement fixés conformément à l'ordonnance du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Chapitre VI
Des Dispositions Finales

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu dans la présente

ordonnance est repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'EMR approuvé par décision du Chef de la FDNB.

Article 34

La présente ordonnance sort ses effets autres que pécuniaires, à partir du 15 Mai 2018.

Article 35

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 36

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2019

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

B. DIVERS

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RP 166/2008

L'an deux mille dix-huit, le 2ème jour du Mois de février

A la requête de l'officier du M.P près le Tribunal de Résidence Rohero, je soussigné, KANEZA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NSENGIYUMVA Richard fils de SINZUMUNSI Pierre et de HATUNGIMANA Anésie né en 1980 Commune Ngozi

Province Ngozi ayant domicile inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero, en date du3/3/2017dans l'affaire R.P 166/2008 en cause M.P

Contre NSENGIYUMVA Richard, le jugement dont le dispositif est ainsi :

ISHINZE KO :

Sentare, irakiriye imburano zashikirijwe n'umushikirizamanza mu gisagara ca Bujumbura kandi ivuze ko zishemeye ;

NSENGIYUMVA Richared ahanishijwe umunyororo w'amezi 3 S.P w'agateganyo mu kiringo c'amezi 6 n'ihadabu y'amahera ibihumbi mirongo itanu(50.000FB).

NSENGIYUMVA Richard aragiriye icaha co kurenga ku ngingo ya 199 C.R hamwe n'ingingo ya 227 C.P

Amagarama atangwa na NSENGIYUMVA Richard.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'Intango ya Rohero mu ntaha y'icese yo ku wa 3/3/2017.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi.

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur de Centre d'Etude et de Documentations Juridiques à Bujumbura

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE L'AFFAIRE RCO 448/018

L'an deux mille dix-neuf, le 14/02/2019, à la requête de NSABIYUMVA Paul, résident à KIZINA-GIHANGA, je soussigné, NIYONIZIGIYE Godelieve, huissier assermenté près le Tribunal de résidence GIHANGA; ai assigné à domicile inconnu MANIRAKIZA Pendo, à comparaitre le 25/4/2019 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence GIHANGA au local ordinaire de ses audiences publiques

Pour : Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n, a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie de mon exploit judiciaire à la porte principale et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au BOB,

Dont acte

L'huissier

NIYONIZIGIYE Godeliève (sé)

CITATION A DOMICILE INCONNU RP 2171/2018

L'an deux mille dix-neuf, le 17ème jour de janvier; à la requête de Monsieur officier du Ministère public; Je soussigné BAZIZANE Cécile, Huissier demeurant à KINAMA, ai cité le nommé NDAYIZEYE Eloi demeurant à domicile inconnu à comparaître le 20/2/2019 à 9heures du matin devant le Tribunal de Résidence KINAMA, séant à KINAMA, au local ordinaire de ses audiences, pour avoir à Bujumbura sur la route MUTAKURA BUBANZA en date du 04/04/2018 enfreint les dispositions de l'article 199 du code de la route et provoqué un homicide involontaire à l'endroit de VYIZIGIRO Daniel, faits prévus et punis par les articles 225 à 226 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de KINAMA et envoyé un extrait du même exploit au bulletin officiel du Burundi (et au journal...) aux fins d'insertion.

Le coût 1000 Frs

Dont acte

Huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RP 1752/2018

L'an deux mille dix-huit le, 19ème jour du mois de Décembre

A la requête de MUMBA MASHIMANGO

Je soussigné Jacqueline NZISABIRA huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant :

Ai signifié à domicile inconnu à MOZA Marie Mumba

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y siégeant en matière répressive le 14/08/2018 dont le Dispositif est ainsi libellé

1 Moza Marie Mumba aragiriwe n'icaha co kugurisha i parcelle itari rwiwe none ahanishijwe umunyororo w'impaga n'imyaka itatu n,ihadabu ry'amafranga ibihumbi amajana atanu (3ans de spp et 500 000F d'amendes)

2 BUKURU Claudine aragiriwe n'icaha c'ubusuma busanzwe none ahanishijwe gutanga ihadabu ry'amafranga ibihumbi ijana (100.000FB d'amande).

3 MUMBA MASHIMANGO asubizwe iparcelle yiwe iri ku BUTERERE I n°1 ipima 28mx20m.

4 Amagarama y'urubanza atagabanijwe atangwa na Moza Marie Mumba na Bukuru Claudine

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, je lui ai étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copié de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et des Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RP 1752

L'an deux mille dix-huit le, 19ème jour du mois de Décembre

A la requête de MUMBA MASHIMANGO

Je soussigné Jacqueline NZISABIRA huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant :

Ai signifié à domicile inconnu à BUKURU Claudine

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y siégeant en matière répressive le 14/08/2018 dont le Dispositif est ainsi libellé :

1 Moza Marie Mumba aragiriwe n'icaha co kugurisha i parcelle itari rwiwe none ahanishijwe umunyororo w'impaga n'imyaka itatu(3 ans) n'ihadabu ry'amafranga ibihumbi amajana atanu (3ans de spp et 500 000F d'amende)

2 BUKURU Claudine aragiriwe n'icaha c'ubusuma busanzwe none ahanishijwe gutanga ihadabu ry'amafranga ibihumbi ijana (100 000FBU d'amande).

3 MUMBA MASHIMANGO asubizwe iparcelle yiwe iri ku BUTERERE I n°1 ipima 28mx20m.

4 Amagarama y'urubanza atagabanijwe atangwa na Moza Marie MUMBA na BUKURU Claudine

Et pour que le (la signifie (e) n'en ignore, je lui ai étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la république du Burundi

J'ai affiché la copié de mon présent exploit à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et des Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

ARRET RCCB 363 DU 20 FEVRIER 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par l'Honorable Fabien BANCIRYANINO, par sa lettre n°8/HFB/2019 du 11février2019 transmise à la Cour de Céans, requête reçue à son greffier date du 13 février 2019 et enrôlée sous le RCCB 363, afin de déclarer inconstitutionnelles quelques lois burundaises qu'il énumère ainsi qu'il suit:

1. La loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant révision de la loi n°1/01 du 04 Janvier 2011 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens/CNTB qui rend justice alors que la constitution burundaise actuelle en son article 210 précise que «La justice est rendue par les Cours et Tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais. »,
2. La loi n°1/26 du 15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle.
3. La loi n°1/20 du 03/06/2014 portant révision du code électoral in BOB 6/2014 en son article 112 al3ainsi libellé:« Le mandat d'un député peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes » alors que l'article 154 de la nouvelle constitution du 7 juin 2018 est libellé comme suit:« le mandat des députés et des sénateurs a un caractère national. Tout mandat impératif est nul. Le mandat des députés et des sénateurs est personnel. ».

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que les articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. » ;

Considérant que l'Honorable Fabien BANCIRYANINO dit qu'il saisit la Cour en inconstitutionnalité de certaines lois burundaises en tant que député qui représente le peuple;

Considérant que conformément à l'alinéa 1 de l'article 236 de la constitution, seul un quart des membres de l'Assemblée Nationale peut régulièrement saisir la Cour Constitutionnelle;

Considérant qu'en outre, l'Honorable Fabien BANCIRYANINO a saisi la Cour en qualité de personne physique et conformément à l'article 230 al 2 de la constitution;

Considérant que l'article 230 de la constitution dispose: « Une loi organique précise la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure applicable devant elle»;

Considérant qu'ainsi, le requérant s'est basé sur une disposition de la constitution qui ne parle pas de la saisine de la cour;

Décide:

1. Que la saisine est irrégulière.
2. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 20/02/2019 :

Vice-Président Membres

Jérémie NTAKIRUTIMANA Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

DECISION N°553/016/26/2019 DU 20/02/2019 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par NZOYIHAYA Léopold;

Décide

Article 1

Le nommé NZOYIHAYA Léopold, fils de NIYONGABO Venuste et de NTUNZWENIMANA Espérance, née à Muhuta, Commune Muhuta, Province Rumonge le 01/01/1986, de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°50, volume 137/2019 (Bureau d'Etat-Civil Commune Muhuta) pour porter le nom et prénom de NSENGIYUMVA Jean Paul.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande du nom de NSENGIYUMVA Jean Paul a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre, en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût de 10,000 Fbu

Fait à Bujumbura, le 20/02/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RC 976/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 21ème jour du mois de Février

A la requête de ABEKYAMWALE Ebandé Emmanuel je soussigné Ladouce BAMURANGE

Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA ai assigné à domicile inconnu, la nommé Famille ABEKYAMWALE MWANJA Elunda joël représenté par TOSHA ASONGO

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 24/4/2019 à 8heures du matin au local de ses audiences ;

Pour y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rublique.

Pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi j'ai affiché une copie du présente exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RCF 58/2018

L'an deux mille dix-neuf, le 21ème jour du mois de Février

A la requête de BIGIRINDAVYI Emmanuel résidant à

Je soussigné NTAKARUTIMANA Béatrice huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de BWIZA

Ai assigné à domicile inconnue le (la) nommé (e) NDAYISHIMIYE Espérance fils (fille) de….et de ……ayant résidé à domicile inconnue à comparaître par lui (elle) même ou

par fondé de pouvoir devant le Tribunal de résidence BWIZA, siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 9heures du matin en date du 24/4/2019

Pour : DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE

La partie située n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi j'ai affiche la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Bwiza et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi (BOB)

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU: RCA 574/2018

L'an deux mille dix-huit le 25ième jour du mois de Février

A la requête de NITUNGA Adrienne, CIMPAYE Marie Goreth résidant à

Je soussigné INAMAHORO Alice huissier près le Tribunal de Grande Instance MUHA y résidant.

Ai donné assignation à domicile inconnu à NIBIZI Jean Marie ayant résidé à KAMENGE de Nationalité Burundaise

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance MUHA, siégeant en matière civile en date du 1/4/2019 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques au Tribunal de Grande Instance MUHA

Motif de la demande: audience publique

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi j'ai fait publier le présent exploit dans le journal «B O B» l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RCF 564/2017

L'an deux mille dix-neuf, le 26ème jour du mois de Février

A la requête de NIZIGAMA Isidonie résidant à KINAMA

Je soussigné TUGIRIMANA Concilie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKE y résidant;

Ai signifié à domicile Inconnu NDIZEYE Eric l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) le 17/4/2017 par le Tribunal de Résidence CIBITOKE et siégeant en matière civile en cause NIZIGAMA Isidonie contre NDIZEYE Eric dans l'affaire RCF 564/2017

ISHINZE KO:

1 Itegetse ko ISHIRAHAMWE REGIDESO gutanga amahera babikira NDIZEYE Eric ahabwe NIZIGAMA Isidonie ayarereshe umwana bavyaranye BUNTU Aimée Chelsa.

2 Itegetse kandi ishirahamwe INSS itange amahera yaziganirije NDIZEYE Eric

3 Amagarama atangwa na NDIZEYE Eric

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 17/04/2017

HASHASHE:

Umukuru w'intahe

NDIKUMANA Claudine (sé)

Abacamanza:

NDUWIMANA Joselyne (sé)

NSHIMIRIMANA Jolie (sé)

Umwanditsi :

BUNAME Candide (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore ; Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence CIBITOKE et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au journal officiel du Burundi BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RCF 1505/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 26ème jour du mois de Février

A la requête de NIRIHO Jean Claude résidant à NGAGARA Q5

Je soussigné NIYONGERE Jeanine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence NGAGARA en Commune NTAHANGWA y résidant ;

Ai signifié à NTAKARUTIMANA Jeanine résidant à domicile Inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 13/2/2019 par le Tribunal de Résidence NGAGARA séant à NGAGARA siégeant en matière civile (état et capacité des personnes de la famille) en cause NIRIHO Jean Claude contre NTAKARUTIMANA Jeanine dans l'affaire RCF 1505/2019

ISHINZE KO :

Sentare,

1 Irahukanishije uwitwa NIRIHO Jean Claude na NTAKARUTIMANA Jeanine ku makosa y'umugore.
2 Ingingo ya mbere ice yandikwa mu bitabu ndangamuntu n'iruhande yahari amasezerano yabo yo kwabirana.
3 Abana batatu aribo NIRIHO Josepha-Israella, NIRIHO Josuah IGANJE na NIRIHO Jésus Méryl bavyaranye babandanye barezwe na Se
4 NTAKARUTIMANA Jeanine arahawe uburenganzira bwo kuramutsa abana batatu bavyaranye na NIRIHO Jean Claude
5 Amagarama y'urubanza atangwa na NTAKARUTIMANA Jeanine nayo ni 8800fbu

UKO NIKO RUCIWE KANDI RUSOMWE MU NTAHE Y'ICESE YO KU WA 13/2/2019

HASHASHE:

Umukuru w'intahe

NYANTORE Annick (sé)

Abacamanza :

NTARYERA Laura (sé)

NZOBONIMPA Claudine (sé)

Umwanditsi :

HATUNGIMANA R (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore; Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiche copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NGAGARA et en ai fait publier la copie dans le bulletin officiel du Burundi BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RCF 667/2018

L'an deux mille dix-neuf, le 26ème jour du mois de Février,

A la requête de NSEKERA Jean Paul résidant à CIBITOKE 6/56

Je soussigné TUGIRIMANA Concilie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKE y résidant ;

Ai signifié à domicile Inconnu EPELA SALUM l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement ou par défaut le 31/01/2019 par le Tribunal de Résidence CIBITOKE et siégeant en matière civile en cause NSEKERA Jean Paul contre EPELA SALUM dans l'affaire RCF 667/2018

ISHINZE KO :

1 Iremejeko uwazimiye yitwa EPELA SALUM yapfuye.
2 Iyo ngingo yandikwe mu bitabu vy'inzandiko ndangamuntu vy'aho EPELA SALUM yarafise ubuturo, bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).
3 Amagarama y'urubanza aje kw'isandugu rya Leta.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 31/01/2019

HASHASHE :

Umukuru w'intahe :

NTAKARUTIMANA Jacques (sé)

Abacamanza :

NSHIMIRIMANA Judith (sé)

NTIBAGIRIRWA Capitoline (sé)

Umwanditse :

TUGIRIMANA Concilie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore ; Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence CIBITOKE et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte

L'huissier (sé)

UKUMENYESHA URUBANZA UMUBURANYI ATAGIRA AHO ARONDERERWA RP 3524 bis/32297/BAL

Umwaka w'ibihumbi biri na cumi n'icenda, umunsi ugira 26 w'ukwezi kwa 02 bisabwe n'umushingwamanza DUKORE Raoul aburanira abasirwa ba CIZA Haruna, jewe MUZAKARE Sophie, umenyasha manza wa Sentare y'intango ya Ngozi menyesheje NDUWIMANA Eric aba (ahatazwi)…… komine……intara ya…….iyimuriro ry'urubanza RP3524bis/RMP 32297/BAL rwaciwe na Sentare y'intango ya NGOZI kuwa 22/11/2018

ISHINZE KO :

1 NDUWIMANA Eric yagiriye ivyaha vyo kurenga ku ngingo ya 548 y'igitabu c'amategeko agenga uruja n'uruza mu Mabarabara no kwica atabishatse biturutse kuri iryo sanganya uwitwa CIZA Haruna
2 Ahanishijwe ihadabu rya 300.000f, ataritanze aphungwe umunyororo w'agatsindikiro w'amezi cumi n'umunani (18 mois).
3 Itegetse Assurance BICOR guhereza abasirwa ba CIZA Haruna indishi ingana n'imiliyoni mirongo ibiri na Zitatu n'ibihumbi amajana indwi na mirongo itandatu na bine n'amajana umunani na mirongo indwi n'atandatu (23 764 876f), indishi zose hamwe ziharuwe hongekweko 4%yayo arihwa muri Sentare
4 Igarama ry'urubanza ritangwa n'uwagirirye icaha hamwe na BICOR

Kandi kugira uwubimenyeshejwe ntavyirengagize kubera atagira urugo canke aho aba hazwi mu Burundi canke mu kindi gihugu, naciye manika k'urugi rw'ubwinjiriro bw'aho sentare y'intango ya NGOZI isasira iyimuriro ry'uwo mutahe hanyuma irindi ndarirungikira umukuru w'igisata kijejwe kumenyekanisha amategeko CEDJ mu kinyamakuru ca leta (BOB) kugira bitanganzwe mu nomero izokurikira. Uko niko vyagenze

Umumenyeshamanza (sé)

UKUMENYESHA URUBANZA UMUBURANYI ATAGIRA AHO ARONDERERWA RP 3460/RMP32625/MJ

Umwaka w'ibihumbi biri na cumi n'icenda, umunsi ugira 26 w'ukwezi kwa 02 bisabwe na sentare y'intango ya Ngozi.

Jewe MUZAKARE Sophie, umenyasha manza wa Sentare y'intango ya Ngozi menyesheje MIBURO Victor aba (ahatazwi)…… komine……intara ya…….iyimuriro ry'urubanza RP 3460/RMP 32625/MJ rwaciwe na Sentare y'intango ya NGOZI kuwa 29/06/2017

ISHINZE KO :

1 MIBURO Victor yagiriye icaha co kugonga kandi akica atabishaka NDUWAYO Désiré.
2 Ahanishijwe ihadabu rya 200.000f ataritanze aphungwe umunyororo w'agatsindikiro w'umwaka kandi ateko aritange
3 Ategetswe kandi gutanga igarama ry'urubanza

Kandi kugira uwubimenyeshejwe ntavyirengagize kubera atagira urugo canke aho aba hazwi mu Burundi canke mu kindi gihugu, naciye manika k'urugi rw'ubwinjiriro bw'aho sentare y'intango ya NGOZI isasira iyimuriro ry'uwo mutahe hanyuma irindi ndarirungikira umukuru w'igisata kijejwe kumenyekanisha amategeko CEDJ mu kinyamakuru ca leta (BOB) kugira bitanganzwe mu nomero izokurikira. Uko niko vyagenze

Umumenyeshamanza (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RCF 678/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 26ème jour du mois de Février

A la requête de BASHILWANGO Patrick

Je soussignée TUGIRIMANA Concilie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKE;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NDUWAYO Belyse à comparaitre devant le Tribunal de Résidence CIBITOKE séant à CIBITOKE et siégeant en matière civile au 1er degré le 1/04/2019 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin

DU CHEF DE: Divorce pour cause déterminées

Et pour que l'assignée n'en ignore; Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence CIBITOKE et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au journal officiel BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

EXTRAIT DE SIGNIFICATIO A DOMICILE INCONNU RCF 69/2018

L'an deux mille dix-neuf, le 28ème jour du mois de Février

A la requête de KASHINDI Ramadhan résidant à KAMENGE

Je soussignée SINDAYIHEBURA Germaine, Greffier du Tribunal de Résidence Buyenzi

Ai signifié à domicile Inconnu à MOUSSA Ramadhan le jugement RCF 69/2018 en cause KASHINDI Ramadhan contre NDAYISHIMIYE Aline, MOUSSA Ramadhan et ayant droit à Aline Ramadhan rendu par le Tribunal de Résidence en matière civile le 22/11/2018 dont le dispositif est ainsi libellé.

ISHINZE KO :

1 Isubije urubanza RCF 69/2018 mu ntahe y'icese kugira ibandanye amatohoza

2 Amagarama y'urubanza arabangira

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu Buyenzi mu ntahe y'icese yo ku wa 22/11/2018

UMUKURU W'INTAHE :

NKURUNZIZA Charlotte (sé)

ABACAMANZA :

NSHIMIRIMANA Isaac (sé)

IRAMBONA Evelyne (sé)

UMWANDITSI :

INAMAHORO Yvette (sé)

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence BUYENZI et en ai ni fait publier dans le journal officiel BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : RO 020/2018

L'an deux mille dix-neuf, le 28ème jour du mois de Février

A la requête de BARABONDEKA Vincent

Je soussigné NAHANIYO M Thérèse, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA

Ai assigné à domicile inconnu le, la nommé NTIBIHANURA Sylvane à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance MUKAZA en matière civile en date du 26/04/2019 à 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique

Et pour que l'assigné n'en ignore; étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RCF N°00461/2018

L'an deux mille dix-neuf, le 21ème jour du mois de février

A la requête de BIGIRIMANA Alexis résidant à Kiyange II

Je soussigné NIYONZIMA Fabiola huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Buterere en commune NTAHANGWA, résidant

Ai signifié à INARUKUNDO Alice résidant à domicile inconnu

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement

Le 31/12/2018 par Tribunal de Résidence BUTERERE séant à BUTERERE et y siégeant en matière civile (état et capacité des personnes de la famille) en cause BIGIRIMANA Alexis contre INARUKUNDO Alice dans l'affaire RCF n°00461/2018

ISHINZE KO :

1 Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na BIGIRIMANA Alexis ivuze ko zishemeye,

2 Irahukanishije BIGIRIMANA Alexis na INARUKUNDO Alice kumakosa ya INARUKUNDO Alice.

3 Iyo ngingo ya 2 yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe muri abo bahukanye n'iruhande yahandiko bahukanye iruhande yahanditswe amasezerano yabo yo kwabirana bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).

4 Umwana bavyaranye yitwa MUHIMBARE Daniella Jemima azoba aho yipfuza kuba

5 Parcelle iri mu BUTERERE Q Kiyange II, cellule III, 2ème Avenue AV abahukanye baronderanye ihabwe BIGIRIMANA Alexis ku, neza y,umwana bavyaranye MUHIMBARE Daniella Jemima, ntarekuriwe kuyigurisha kuyigaba canke kuyirwatiriza

6 Amagarama atangwa na INARUKUNDO Alice 13.900FB

Uko niko rucitse kandi rusomwe muntahe y'icese yo ku wa 31/12/2018

HASHASHE:

Umukuru w intahe

Nimbona Claudine (sé)

ABACAMANZA:

BARIYOROBEKA Méridienne (sé)

NIYODUSABA Nadine (sé)

Umwanditsi:

NZEYIMANA Trinitas (sé)

Et pour que le signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence BUTERERE et en ai fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour la publication au prochain numéro

Dont acte

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : RCF 5/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 28ème jour du mois de Février

A la requête de NSHIMIRIMANA Adonis, résidant à GASEKEBUYE;

Je soussigné NISUBIRE Gaudence, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence MUSAGA;

Ai assigné à domicile inconnu la nommée INANTORE Irina fille de NYAMWANA Géorges et de NIKWIBIMPAYE Consolate, née en 1982 à GASEKEBUYE, Commune MUHA, Zone MUSAGA, à comparaitre devant le Tribunal de Résidence MUSAGA en date du 08/04/2019 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour : Divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUSAGA et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion.

Dont acte;

L'huissier (sé)

DECISION N°553/013/26/2019 DU 31/01/2019 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la Loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du Code de la Nationalité;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille, spécialement en son article 17;

Vu le Décret n°100/94 u 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la Carte Nationale d'Identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par MAKABU Pontien en date du 19/10/2018;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé MAKABU Pontien, fils de MUTOMBO et de KABWALU, né à KOLWEZI, Commune DIBAYA, Province KASAI OCCIDENTALE (RDC) en 1970, de nationalité Burundaise par naturalisation (Décret n°100/41 du 16/02/2011), est autorisé d'ajouter le nom de KANYONDO sur son nom figurant sur son attestation de naissance n°7070/2018 délivrée par le Chef de Zone GIHOSHA en date du 05/10/2018 et sur certains documents scolaires et académiques pour porter le nom et prénom de MAKABU KANYONDO Pontien afin d'harmoniser ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

1°	BOB ordinaire:	9.000 Fbu
2°	BOB objet d'un code:	15.000 Fbu

B. Tarifs d'abonnement annuel

1° Au Burundi

a) retrait par l'abonné lui-même:	120.000 Fbu
b) livraison à domicile ou au bureau:	150.000 Fbu

2° Autres pays

- livraison à l'agence ou au bureau de liaison:	150.000 Fbu

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques